



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DE 2012

MÉMENTO

à l'usage des candidats

Février 2012

SOMMAIRE

1. GENERALITES.....	4
1.1. TEXTES APPLICABLES A L'ELECTION DES DEPUTES	4
1.2. DATE DES ELECTIONS	4
1.3. MODE DE SCRUTIN	5
2. CANDIDATURE.....	5
2.1. CONDITIONS A REMPLIR	5
2.1.1. Eligibilité	5
2.1.2. Inéligibilités tenant à la personne.....	5
2.1.3. Inéligibilités relatives aux fonctions exercées.....	6
2.1.4. Conditions liées à la candidature	6
2.1.5. Incompatibilités	6
2.2. LA DECLARATION DE CANDIDATURE.....	7
2.2.1. Contenu de la déclaration de candidature.....	7
2.2.2. Le dépôt et l'enregistrement des candidatures	9
2.3. LA DECLARATION DE RATTACHEMENT A UN PARTI OU GROUPEMENT POLITIQUE.....	11
2.3.1. Conditions pour bénéficier de l'aide publique.....	11
2.3.2. Rattachement des candidats.....	11
2.4. L'ATTESTATION DE NOTIFICATION DU DROIT D'ACCES ET DE RECTIFICATION DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE FICHIER DES ELUS ET DES CANDIDATS.....	12
2.5. DECES D'UN CANDIDAT OU D'UN REMPLAÇANT	13
2.6. RETRAIT DE CANDIDATURE	13
3. CAMPAGNE ELECTORALE ET PROPAGANDE DES CANDIDATS.....	13
3.1. DUREE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE.....	13
3.2. MOYENS DE PROPAGANDE AUTORISES.....	14
3.2.1. Réunions	14
3.2.2. Affiches	14
3.2.3. Bulletins de vote et circulaires.....	14
3.2.4. Émissions sur les antennes de la radio et de la télévision	16
3.3. MOYENS DE PROPAGANDE INTERDITS.....	17
3.4. MOYENS DE PROPAGANDE AUTORISES ET INTERDITS SUR INTERNET.....	19
3.5. ACCESSIBILITE DE LA CAMPAGNE.....	19
4. REPRESENTANTS DES CANDIDATS.....	20
4.1. ASSESSEURS ET DELEGUES	20
4.1.1. Désignation.....	20
4.1.2. Rôle.....	20
4.1.3. Remplacement.....	20
4.2. SCRUTATEURS.....	21
4.2.1. Désignation.....	21
4.2.2. Rôle.....	21
4.2.3. Remplacement.....	21
5. OPERATIONS DE VOTE.....	21
5.1. ROLE DES ASSESSEURS ET DE LEURS SUPPLEANTS.....	21
5.1.1. Pouvoirs exercés par les assesseurs et leurs suppléants.....	22
5.1.2. Pouvoirs exercés par le président ou son suppléant et les assesseurs titulaires.....	22
5.1.3. Rôle des délégués du candidat et de leurs suppléants.	23
5.2. DEPOUILLEMENT ET RECENSEMENT DES VOTES	23
5.2.1. Procédure de dépouillement des votes.....	23
5.2.2. Règles de validité des suffrages	24
5.2.3. Recensement des votes.	25
6. RECLAMATIONS.....	25
7. LA DECLARATION DE SITUATION PATRIMONIALE DES DEPUTES PROCLAMES ELUS	26
7.1. LES DELAIS DE DEPOT DE LA DECLARATION	26
7.1.1. La déclaration de fin de mandat	26

7.1.2.	La déclaration de début de mandat.....	26
7.1.3.	Le contenu et la forme de la déclaration	26
7.1.4.	Les sanctions.....	26
8.	REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CAMPAGNE ELECTORALE	27
8.1.	REMBOURSEMENT DES DEPENSES DE PROPAGANDE	27
8.1.1.	Documents admis au remboursement	27
8.1.2.	Tarifs de remboursement applicables.....	28
8.1.3.	Modalités de remboursement.....	28
8.2.	REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DES DEPENSES DE CAMPAGNE DES CANDIDATS.....	30
8.2.1.	Plafond de dépenses.....	30
8.2.2.	Le montant du remboursement.....	30
8.2.3.	Modalités du remboursement forfaitaire des dépenses de campagne.....	30
8.2.4.	Conditions de versement.....	31
	ANNEXE 1 : CALENDRIER (HORS POLYNESIE FRANÇAISE)	32
	ANNEXE 1 BIS : CALENDRIER EN POLYNESIE FRANÇAISE	34
	ANNEXE 2 : INÉLIGIBILITÉS PROFESSIONNELLES CONCERNANT LE MANDAT DE DEPUTÉ	36
	ANNEXE 3 : MODELE DE DECLARATION DE CANDIDATURE.....	38
	ANNEXE 4 : NOUVELLE NOMENCLATURE DES CATEGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES POUR LE REPERTOIRE NATIONAL DES ELUS ET LES CANDIDATURES.....	41
	ANNEXE 5 : MODELE DE SUBROGATION	43
	ANNEXE 6 : COORDONNEES UTILES	44

<i>Sauf précision contraire les articles visés dans la présente circulaire sont ceux du code électoral et les horaires indiqués le sont en heure locale</i>
--

Pour l'application du présent mémento :

- aux îles Wallis et Futuna, les termes : « maire », « mairie » et « commune » renvoient respectivement aux termes : « chef de circonscription territoriale », « siège de circonscription territoriale » et « circonscription territoriale ».
- A Saint-Barthélemy et Saint-Martin, les termes : « maire », « mairie » et « commune » renvoient respectivement aux termes : « président du conseil territorial », « conseil territorial » et « collectivité ».

1. Généralités

Le présent mémento est disponible dans les services du représentant de l'État, ainsi que sur le site internet du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration: www.interieur.gouv.fr.

Pour la première fois en 2012, les Français établis hors de France seront amenés à élire onze députés à l'Assemblée nationale. Les futurs candidats sont invités à consulter, de manière complémentaire à ce mémento qui présente les règles générales qui peuvent leur être applicables, le « Mémento du candidat à l'élection de députés par les Français établis hors de France » préparé par le ministère des affaires étrangères et européennes et le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration. Ce guide, qui recense les règles spécifiques applicables à cette élection en matière notamment de candidature, de communication des listes consulaires, de propagande des candidats, de représentants des candidats et de compte de campagne, est disponible sur le site Internet du ministère des affaires étrangères et européennes (www.diplomatie.gouv.fr), rubrique « Les français à l'étranger » puis « Elections 2012 – Votez à l'étranger », et sur le site Internet du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration (www.interieur.gouv.fr). Les futurs candidats pourront également se référer au « Guide du candidat pour l'élection de députés par les Français établis hors de France » établi par la commission nationale de contrôle des compte de campagne et des financements politiques et disponible sur son site internet (www.cnccfp.fr).

1.1. Textes applicables à l'élection des députés

- Constitution : art. 24 et 25.
- Loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion.
- Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (art. 13, 14, 16, et 108).

Code électoral :

- Les Titres I et II du livre premier (art. L. 1 à L. 190), art. LO 328 à L. 330-16, LO 384-1 à L. 397, LO 451 à LO 454, LO 476 à L. 480, LO 503 à L. 507 et LO 530 à L. 535 ;
- Les Titres I et II du livre premier (art. R. 1er à R. 109), art. R. 172 à R. 179-1, R. 201 à R. 218, R. 284, R. 285, R. 303 à R. 308, R. 318 à R. 323, R. 333 à R. 338.

NB : la loi organique n°2011-410 du 14 avril 2011 relative à l'élection des députés et sénateurs et la loi n°2011-412 du 14 avril 2011 portant simplification de dispositions du code électoral et relative à la transparence financière de la vie politique ont modifié substantiellement les dispositions applicables à l'élection des députés.

1.2. Date des élections

L'élection des députés a lieu les dimanches **10 et 17 juin 2012** (Conseil des ministres du 11 mai 2011).

Le scrutin a lieu les samedis 2 et 16 juin 2012 en Polynésie française (art. L. 397) et les samedis 9 et 16 juin 2012 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique (art. L. 173), à Saint-Barthélemy (art. L. 480), à Saint-Martin (art. L. 507) et à Saint-Pierre-et-Miquelon (art. L. 534).

1.3. Mode de scrutin

Les députés sont élus pour cinq ans au scrutin uninominal majoritaire à deux tours par circonscription (art. L. 123 et L. 124).

Pour être élu au premier tour de scrutin, il faut recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu (art. L. 126).

Pour qu'un candidat ait le droit de se présenter au second tour, il doit avoir obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à **12,5 %** du nombre des électeurs inscrits dans la circonscription.

Si un seul candidat remplit cette condition, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages après lui peut se maintenir au second tour. Si aucun candidat ne remplit cette condition, seuls les deux candidats arrivés en tête peuvent se maintenir au second tour (art. L. 162).

2. Candidature

2.1. Conditions à remplir

2.1.1. Éligibilité

Les candidats et leur remplaçant doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées par les articles LO 127 à LO 135.

Pour être éligible au mandat de député, il faut avoir **18 ans révolus**, disposer de la qualité d'électeur et ne pas être dans un cas d'incapacité électorale ou d'inéligibilité prévu par la loi (art. LO 127). Il n'est en revanche pas nécessaire de figurer sur la liste électorale d'une des communes de la circonscription législative au titre de laquelle le candidat souhaite se présenter.

La qualité d'électeur s'apprécie au regard de l'article L. 2 qui précise que sont électeurs les Françaises et Français, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

Les conditions d'éligibilité s'apprécient par rapport à la date du premier tour de scrutin. En conséquence, l'âge minimum doit avoir été atteint et les inadmissibilités doivent avoir cessé au plus tard la veille du scrutin à minuit.

2.1.2. Inadmissibilités tenant à la personne

Ne peuvent être élues :

- les personnes déclarées inadmissibles soit par le juge administratif en application des articles L. 118-3 et L. 118-4, soit par le Conseil constitutionnel en application des articles LO 136-1 à LO 136-3 (LO 128) ;

- les personnes majeures placées sous tutelle ou curatelle (LO 129) ;

- les personnes qui ne justifient pas avoir satisfait aux obligations imposées par le code du service national (LO 131).

2.1.3. Inéligibilités relatives aux fonctions exercées

Le code électoral fixe la liste des personnes inéligibles au mandat de député, en raison de l'exercice de fonctions susceptibles d'influencer les électeurs (cf. annexe 2 - liste des fonctions emportant inéligibilité tenant compte des dispositions nouvelles prévues aux articles LO 128 à LO 132 modifiés par la loi organique n°2011-410 du 14 avril 2011 relative à l'élection des députés et sénateurs).

2.1.4. Conditions liées à la candidature

- Ne pas être candidat dans plus d'une circonscription (art. L. 156) ;
- Ne pas figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature (art. L. 155) ;
- Ne pas être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat (art. L. 155) ;
- Ne pas être remplaçant d'un candidat si l'on est sénateur ou remplaçant d'un sénateur. En revanche, un sénateur ou un remplaçant de sénateur peuvent être eux-mêmes candidats. De même, un candidat peut choisir comme remplaçant un député sortant ou le remplaçant d'un député sortant (art. LO 134) ;
- Ne peut faire acte de candidature, ni en qualité de titulaire, ni en qualité de remplaçant contre le député nommé membre du Gouvernement, la personne qui, à cette occasion, a été appelée à le remplacer au Parlement, depuis la précédente élection (art. LO 135).

2.1.5. Incompatibilités

L'incompatibilité n'interdit pas la candidature mais s'oppose à la conservation du mandat. L'existence d'une incompatibilité est donc sans incidence sur la régularité de l'élection.

L'exercice de certaines fonctions est incompatible avec la qualité de député :

- membre du Conseil économique, social et environnemental (art. LO 139 modifié par la loi organique n° 2010-704 du 28 juin 2010) ;
- magistrat (art. LO 140) ;
- fonctions de membre de la commission prévue à l'article 25 de la Constitution et fonctions publiques non électives sauf exceptions énumérées à l'article LO 142 ;
- fonctions conférées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds (art. LO 143) ;
- fonctions de président et de membre de conseil d'administration ainsi que celles de directeur général et de directeur général adjoint exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux ; toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil auprès de ces entreprises ou établissements (art. LO 145) ;
- fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans certaines sociétés, entreprises ou établissements (art. LO 146) ;
- fonction de conseil qui n'était pas la sienne avant le début de son mandat (sauf s'il s'agit d'une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé) (art. LO 146-1) ;

- une fonction, acceptée en cours de mandat, de membre du conseil d'administration ou de surveillance dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises visés à l'article LO 146 (art. LO 147).

Le mandat de député est également incompatible avec celui de sénateur (art. LO 137) et de membre du Parlement européen (art. LO 137-1), ainsi qu'avec l'exercice de plus d'un des mandats électoraux suivant : conseiller régional, conseiller à l'assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller municipal d'une commune d'au moins 3 500 habitants (article LO 141). Dans ces cas, le député qui se trouve en situation d'incompatibilité est tenu de la faire cesser en démissionnant du mandat de son choix, au plus tard le trentième jour qui suit la date de la proclamation des résultats de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif. A défaut d'option dans le délai imparti, le mandat local acquis à la date la plus ancienne prend fin de plein droit (art. LO 151).

Dans les autres cas, le député doit, dans les mêmes délais, se démettre des fonctions ou mandats incompatibles avec son mandat parlementaire (art. LO 151-1).

2.2. La déclaration de candidature

2.2.1. Contenu de la déclaration de candidature

La déclaration de candidature est établie en double exemplaire pour chaque tour de scrutin (art. L. 157). Il peut s'agir d'un original et d'une copie. La déclaration peut être rédigée sur papier libre ou sur le modèle fourni en annexe 3.

a) Informations contenues dans la déclaration de candidature

Pour être valable, la déclaration de candidature doit contenir les mentions suivantes¹ :

- nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile, profession du candidat ;
- ces mêmes informations pour la personne appelée à remplacer le candidat en cas de vacance de siège ;
- désignation de la circonscription dans laquelle il est fait acte de candidature ;
- signature du candidat.

Un candidat peut présenter un remplaçant du même sexe que lui. Il ne peut présenter pour le second tour que le remplaçant désigné dans sa déclaration de candidature du premier tour. Les remplaçants doivent remplir les conditions d'éligibilité qui s'appliquent aux candidats.

Si un candidat (ou son remplaçant) veut faire figurer un nom d'usage ou son prénom usuel sur ses bulletins de vote, il doit également les mentionner sur la déclaration de candidature afin que le représentant de l'État puisse en tenir compte dans l'arrêté fixant la liste des candidats.

En ce qui concerne la profession, les candidats et leurs remplaçants peuvent se reporter à la nomenclature des catégories socioprofessionnelles figurant en annexe 4. Pour les fonctionnaires, il convient d'indiquer précisément la nature des fonctions exercées, afin de faciliter le contrôle des inéligibilités.

¹ En Nouvelle Calédonie, en Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna, la déclaration de candidature comporte en outre l'indication de la couleur que les candidats choisissent pour leurs bulletins de vote, affiches et circulaires (art R. 209).

b) Pièces justificatives à produire à l'appui de la déclaration de candidature pour le premier tour

- La déclaration de candidature doit être accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant. Cette acceptation doit faire l'objet d'un document distinct. Un remplaçant ne peut, à aucun moment, revenir sur son acceptation. En revanche, il est possible au candidat de retirer sa candidature et d'en déposer une nouvelle avec un autre remplaçant, avant la date limite fixée pour le dépôt des déclarations de candidatures.

- A la déclaration de candidature sont jointes les pièces de nature à prouver que le candidat et son remplaçant sont âgés de dix-huit ans révolus et possèdent la qualité d'électeur. Pour apporter cette preuve le candidat et son remplaçant doivent fournir (art. R. 99) :

- soit une attestation d'inscription sur une liste électorale comportant les noms, prénoms, domicile ou résidence et date et lieu de naissance de l'intéressé, délivrée par le maire de la commune d'inscription dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature ; **il n'est pas nécessaire que cette commune soit située dans le ressort de la circonscription législative où il est candidat ;**

- soit la copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original devra être présenté) ;

- soit, si le candidat ou son remplaçant ne sont inscrits sur aucune liste électorale, la carte nationale d'identité en cours de validité pour prouver sa nationalité et un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour établir qu'ils disposent de leurs droits civils et politiques.

- Afin de limiter les rejets, par la commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques, des comptes de campagnes de candidats qui n'auraient pas désigné de mandataires, l'article L. 154 prévoit désormais que soient jointes à la déclaration de candidature les pièces de nature à prouver que le candidat a procédé à la désignation d'un mandataire financier ou celles nécessaires pour y procéder².

Pour ce faire, le candidat qui a déjà déclaré un mandataire financier devra fournir soit le récépissé établi par les services préfectoraux lors de la déclaration du mandataire personne physique conformément à l'article L. 52-6, soit le récépissé prévu à l'article 5 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901, si le candidat a choisi comme mandataire une association de financement électorale conformément à l'article L. 52- 5³.

Dans le cas où le candidat n'aurait pas encore procédé à la déclaration d'un mandataire financier, il devra se munir des pièces nécessaires à celle-ci.

La déclaration du mandataire financier prévue à l'article L. 52-6 est faite par le candidat auprès du représentant de l'Etat dans le département ou la collectivité où se situe son domicile. Elle comprend, d'une part, le document par lequel le candidat procède à la désignation de la personne qu'il charge des fonctions de mandataire financier et, d'autre part, l'accord de cette dernière pour exercer ces fonctions.

² Cette obligation s'applique également pour les candidats pour l'élection de députés par les Français établis hors de France.

³ Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le candidat fournira les pièces prévues par le droit civil local attestant de l'inscription de l'association au registre des associations.

Pour l'application de l'article L. 52-5, l'association de financement électorale est déclarée conformément aux dispositions des articles 1er à 6 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association⁴.

- En outre, afin de faciliter la mise en paiement des éventuels remboursements de frais de propagande et de dépenses de campagne, il est conseillé aux candidats de fournir aux services de la préfecture, dès l'enregistrement de leur candidature, un relevé d'identité bancaire et les 7 premiers chiffres de leur numéro de sécurité sociale.

c) Pièces justificatives à produire à l'appui de la déclaration de candidature pour le second tour

En cas de second tour, une déclaration de candidature est obligatoire (art. L. 162). Toutefois, il n'y a pas lieu de joindre à nouveau les pièces fournies à l'occasion du premier tour, à savoir l'acceptation du remplaçant, les pièces établissant l'âge, la nationalité française et la jouissance des droits civils et politiques, ainsi que celles relative à la désignation d'un mandataire (R. 99 et L. 154).

2.2.2. Le dépôt et l'enregistrement des candidatures

a) Les délais et lieux de dépôt

Pour le premier tour, les déclarations de candidatures sont déposées à partir du lundi 14 mai 2012 et jusqu'au vendredi 18 mai 2012 à 18 heures ⁵, aux heures d'ouverture du service du représentant de l'État chargé de recevoir les candidatures (art. R. 98 et L. 157).

Pour le second tour de scrutin, les déclarations de candidatures sont déposées à partir de la proclamation des résultats par la commission de recensement général des votes et jusqu'au mardi 12 juin 2012 à 18 heures, dans les mêmes conditions⁶. Toutefois, si, par suite d'un cas de force majeure, le recensement général des votes ne peut être effectué dans la journée du lundi 11 juin 2012, les déclarations sont reçues jusqu'au mercredi 13 juin 2012 à 18 heures (art. L. 162).

Pour chaque tour de scrutin, les candidatures peuvent être retirées jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures.

b) Les modalités de dépôt

Les déclarations de candidatures sont déposées **personnellement** par les candidats ou leur remplaçant (art. L. 157). Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale ou télégraphique, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis. Les candidats ou leur remplaçant ne peuvent pas désigner un mandataire à l'effet de déposer une candidature.

Il revient aux candidats de se renseigner auprès du représentant de l'État des heures d'ouverture du service chargé de recevoir les candidatures et, notamment en ce qui concerne le jeudi 17 mai (Ascension), des heures de permanence éventuellement assurées ce jour là.

⁴ Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le candidat fournira les pièces prévues par le droit civil local pour obtenir l'inscription de l'association au registre des associations.

⁵ En Polynésie française, pour le premier tour, les candidatures sont déposées à partir du lendemain de la publication du décret portant convocation des électeurs et jusqu'au vendredi 11 mai 2012 à 18 heures (art. R. 216).

⁶ En Polynésie française, pour le second tour, les candidatures sont déposées à partir de la proclamation des résultats par la commission de recensement général des votes et jusqu'au mardi 5 juin 2012 à minuit (art. L. 397).

c) La délivrance d'un reçu provisoire puis définitif

Pour le premier tour, un reçu provisoire est délivré au candidat dès le dépôt de sa déclaration de candidature.

- Contrôle du contenu pouvant entraîner la saisine du tribunal administratif par le représentant de l'Etat

Les services du représentant de l'Etat vérifient ensuite que la déclaration de candidature remplit les conditions fixées par le code électoral en matière de contenu (points 2.1.4 et 2.2.1). Si tel n'est pas le cas, le représentant de l'Etat saisit le tribunal administratif dans les 24 heures. Ce dernier statue sous trois jours et a compétence pour refuser l'enregistrement d'une déclaration de candidature irrégulière. La décision du tribunal administratif ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours devant le Conseil constitutionnel contre l'élection (art. L. 159).

- Contrôle de l'éligibilité pouvant entraîner un refus d'enregistrement

Les services du représentant de l'Etat vérifient également que le candidat n'est pas inéligible. Si ceux-ci considèrent qu'une déclaration de candidature concerne une personne inéligible, aux termes de l'article LO. 160 dans sa rédaction issue de la loi organique n°2011-410 du 14 avril 2011 précitée, ils notifieront au candidat le refus d'enregistrer sa candidature par décision motivée

Dans ce cas, c'est au candidat ou à la personne qu'il a désignée à cet effet qu'il appartient de saisir le juge administratif dans les 24 heures qui suivent la notification de refus. Le juge administratif doit alors rendre sa décision le troisième jour suivant le jour de sa saisine. Si le tribunal ne s'est pas prononcé dans le délai imparti, la candidature est enregistrée.

Après le contrôle des candidatures, les déclarations régulières en la forme et sur le fond sont définitivement enregistrées et un récépissé définitif est alors délivré dans les quatre jours⁷ du dépôt de la déclaration (art. L. 161).

Pour le second tour, ce récépissé définitif est délivré dès la présentation de la déclaration, si le candidat a obtenu le nombre de voix requis au premier tour, si la déclaration est similaire à celle du premier tour et si elle est régulière en la forme (art. L. 162).

Dès l'enregistrement définitif des déclarations de candidatures, un arrêté du représentant de l'Etat fixe la liste des candidats (art. R. 101). Il est publié, pour le premier tour, au plus tard le vendredi 25 mai 2012⁸ et, pour le second tour, le mercredi 13 juin 2012⁹.

d) Le tirage au sort pour l'attribution des emplacements d'affichage

Conformément à l'article R. 28 du code électoral, les emplacements d'affichage sont attribués en fonction d'un tirage au sort effectué par le représentant de l'Etat, à l'issue du délai de dépôt des candidatures, entre les candidats dont la candidature a été enregistrée. Le candidat est informé du jour et de l'heure du tirage au sort et peut y assister personnellement ou s'y faire représenter par un mandataire désigné par lui. L'ordre d'attribution des emplacements d'affichage est également celui retenu pour la disposition des bulletins sur la table de décharge à l'intérieur des bureaux de vote.

⁷ Ce délai se compte en jours francs. Le jour de délivrance du récépissé provisoire ne compte pas et le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

⁸ En Polynésie française, l'arrêté du représentant de l'Etat fixant la liste des candidats au premier tour est publié au plus tard vendredi 18 mai 2012.

⁹ Le jeudi 14 juin 2012 dans le cas où les déclarations ont été reçues jusqu'au mercredi 13 juin (voir a) du 2.2.2.)

2.3. La déclaration de rattachement à un parti ou groupement politique

2.3.1. Conditions pour bénéficier de l'aide publique

La loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique a institué un financement public des partis et groupements politiques. La moitié de ce financement public est attribuée aux partis et groupements politiques proportionnellement au nombre de suffrages que les candidats des partis et groupements politiques ont obtenu au premier tour des élections législatives générales. Bénéficient de cette première fraction de l'aide publique en application de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 :

- soit les partis et groupements politiques qui ont présenté lors du renouvellement de l'Assemblée nationale des candidats ayant obtenu chacun au moins 1 % des suffrages exprimés dans au moins cinquante circonscriptions ;
- soit les partis et groupements politiques qui n'ont présenté des candidats lors du renouvellement de l'Assemblée nationale que dans un ou plusieurs départements d'outre-mer, ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans la circonscription de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, ou dans les îles Wallis et Futuna et dont les candidats ont obtenu chacun au moins 1 % des suffrages exprimés dans l'ensemble des circonscriptions dans lesquelles ils se sont présentés.

Il n'est pas tenu compte des suffrages obtenus par les candidats déclarés inéligibles au titre de l'article LO 128 du code électoral.

Par ailleurs, depuis la loi n° 2000-493 du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux, lorsque l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ayant déclaré se rattacher à un parti ou groupement politique dépasse 2 % du nombre total de ces candidats, le montant de cette aide publique est diminué d'un pourcentage égal aux trois quarts de cet écart rapporté au nombre total de ses candidats.

Exemple : un parti présentant 200 candidats, dont 130 hommes et 70 femmes, verra son aide publique amputée de 22,5 %. En effet, l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes candidats, qui est de 60 (130-70), est égal à 30 % du nombre de candidats. La pénalisation financière est donc de : $[60 \times (3/4)] / 200 = 22,5 \%$.

2.3.2. Rattachement des candidats

En vue de la répartition de la première fraction de l'aide publique et, le cas échéant, de la participation à la campagne audiovisuelle (cf. 3.2.4), les candidats aux élections législatives peuvent indiquer, **lors du dépôt de leur déclaration de candidature** pour le premier tour, le parti ou groupement politique auquel ils se rattachent.

Ce parti ou groupement peut être choisi sur une liste établie par arrêté du ministre de l'intérieur publié au *Journal officiel* de la République française au plus tard le vendredi 11 mai 2012. La liste comprend l'ensemble des partis ou groupements politiques qui ont déposé une demande au ministère de l'intérieur¹⁰ au plus tard à 18 heures le vendredi 4 mai 2012 (article 9 de la loi du 11 mars 1988).

Le candidat peut également choisir de se rattacher à un parti politique ne figurant pas sur cette liste, ou choisir de ne se rattacher à aucun parti.

¹⁰ Secrétariat général (direction de la modernisation et de l'action territoriale, bureau des élections et des études politiques), place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08.

A noter :

- Le candidat qui a indiqué ne choisir aucune formation de rattachement n'est pas pris en compte pour le calcul de la répartition de l'aide publique, ni pour la détermination du droit à participer à la campagne audiovisuelle (cf. 3.5) ;
- **Le rattachement peut être différent de l'étiquette politique** que le candidat revendique. Un candidat « sans étiquette » peut en effet souscrire une déclaration de rattachement de telle sorte que ses voix contribuent au financement du parti de son choix et que son rattachement permette la participation de ce parti à la campagne audiovisuelle.
- **Le parti ou groupement de rattachement doit être unique.** La loi exclut qu'un même candidat puisse indiquer, au moment de sa déclaration de candidature, plus d'un parti ou groupement de rattachement.
- **Rien n'interdit à plusieurs candidats d'une même circonscription de se rattacher au même parti ou groupement politique.** Pour le calcul du nombre de circonscriptions nécessaires pour que le parti ou groupement soit éligible à l'aide publique, un seul candidat est comptabilisé par circonscription. Cependant, si ce parti ou groupement est éligible à l'aide publique, les voix des différents candidats qui s'y sont rattachés, y compris au sein d'une même circonscription, sont ajoutées pour déterminer le montant de l'aide publique.
- La déclaration de rattachement ou de non rattachement souscrite au moment du dépôt de la candidature ou l'absence de déclaration devient définitive à l'expiration de la période de dépôt des candidatures. **La loi ne prévoit en effet aucune procédure par laquelle le candidat puisse, passé ce délai, revenir sur sa déclaration initiale.**

Le formulaire de rattachement des candidats, qui devra être joint à la déclaration de candidature du 1^{er} tour de scrutin, sera mis en ligne sur le site Internet du ministère de l'intérieur (www.interieur.gouv.fr, rubrique « Elections ») dès la publication de la liste des partis au *Journal Officiel*.

2.4. L'attestation de notification du droit d'accès et de rectification des informations contenues dans le fichier des élus et des candidats

En application du décret n° 2001-777 du 30 août 2001, le ministère de l'intérieur et les services des représentants de l'État ont été autorisés à créer, sous l'appellation « fichier des élus et des candidats », un traitement automatisé de données à caractère personnel concernant les élus et les candidats à une élection politique au suffrage universel. Les représentants de l'État sont donc autorisés à collecter, conserver et traiter l'ensemble des données à caractère personnel énumérées à l'article 3 du décret, y compris l'étiquette déclarée par le candidat et son remplaçant lors du dépôt de candidature, ainsi que la nuance politique qui est attribuée au candidat par le représentant de l'État afin de permettre, lors de la centralisation des résultats, leur totalisation par nuance politique sur l'ensemble du territoire.

Ces informations sont communicables à toute personne qui les demande. Leur modification peut être demandée par le candidat ou le remplaçant concerné. Toutefois, s'agissant de la nuance politique, le candidat désirant en obtenir la rectification doit présenter sa demande auprès du représentant de l'État dans le département jusqu'au quatrième jour inclus précédant le scrutin s'il souhaite qu'elle soit prise en compte pour la diffusion des résultats. Pour des raisons techniques, toute demande de rectification présentée après ce délai ne peut pas être prise en considération pour la diffusion des résultats, même si elle est fondée. Elle est examinée ultérieurement.

L'exercice des droits d'accès et de rectification impose d'en informer les candidats. **La personne qui dépose la déclaration de candidature est donc invitée à signer une attestation de notification de ces droits et de la grille des nuances politiques conservée par le représentant de l'État.**

2.5. Décès d'un candidat ou d'un remplaçant

En cas de décès d'un candidat pendant la période de dépôt des déclarations de candidature, le remplaçant, s'il le souhaite, peut retirer la candidature et déposer une nouvelle déclaration de candidature dans les formes et délais prévus. A défaut de retrait, la candidature est maintenue mais le candidat ou le remplaçant ne pourront être proclamés élus. En revanche, si un candidat décède après l'expiration du délai prévu pour le dépôt des déclarations de candidatures, son remplaçant devient candidat et peut désigner un nouveau remplaçant (art. L. 163).

Si un remplaçant décède pendant la période de dépôt des déclarations de candidature, le candidat, s'il le souhaite, peut retirer sa candidature et déposer une nouvelle déclaration de candidature comportant l'acceptation écrite d'un nouveau remplaçant dans les formes et délais prévus. Si un remplaçant décède après l'expiration de la période de dépôt des candidatures, le candidat peut désigner un nouveau remplaçant.

La désignation du remplaçant doit être notifiée au représentant de l'Etat dans le département au plus tard à dix heures le jeudi précédent le scrutin. Il est immédiatement procédé, dès l'enregistrement, à la publication du changement intervenu (art R. 102).

2.6. Retrait de candidature

Une candidature ne peut être retirée que jusqu'à la date limite (cf. 2.2.2.) fixée pour le dépôt des déclarations de candidatures (art. R. 100).

Si le retrait est opéré après la date limite, il ne peut être pris en compte pour l'établissement de la liste des candidats, ni pour l'organisation des opérations de dépouillement.

En revanche, un candidat peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote. Cependant, la candidature et les bulletins déposés dans l'urne, malgré ce retrait, restent valides.

Aucune disposition n'impose à un candidat qui entend se retirer l'obligation de recueillir le consentement préalable de son remplaçant. Le retrait d'une candidature permet aux candidats et remplaçants concernés de figurer dans une nouvelle déclaration de candidature déposée dans les délais prévus.

En revanche, un remplaçant ne peut, même avant la date limite de dépôt des candidatures, revenir de sa propre initiative sur l'acceptation écrite qu'il a donnée en vertu de l'article L. 155 et rendre ainsi la candidature non valable.

3. Campagne électorale et propagande des candidats

3.1. Durée de la campagne électorale

La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin est ouverte le **lundi 21 mai 2012 à zéro heure** (art. L. 164) et s'achève le **samedi 9 juin 2012 à minuit**. Pour le second tour, s'il y a lieu, la campagne est ouverte le **lundi 11 juin 2012 à zéro heure** et est close le **samedi 16 juin 2012 à minuit** (art. R. 26).

Pour tenir compte des décalages dans les dates de scrutin (vote le samedi), la campagne en vue du premier tour est ouverte, **en Polynésie française**, le dimanche 13 mai 2012 à zéro heure et est close le vendredi 1^{er} juin 2012 à minuit et, s'il y a lieu, elle est ouverte, pour le second tour, le dimanche 3 juin 2012 à zéro heure et est close le vendredi 15 juin 2012 à minuit. **En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon**, elle est ouverte, en vue du premier tour, le dimanche 20 mai 2012 à zéro heure et est close le vendredi 8 juin 2012 à minuit et, s'il y a lieu, elle est ouverte, pour le second tour, le dimanche 10 juin 2012 à zéro heure et est close le vendredi 15 juin 2012 à minuit.

Bien que la campagne électorale soit close la veille du scrutin à minuit, certains moyens de propagande sont désormais interdits dès la veille du scrutin zéro heure, notamment aux termes de l'article L. 49 dans sa rédaction issue de la loi n°2011-412 du 14 avril 2011 portant simplification de dispositions du code électoral (voir 3.3.).

3.2. Moyens de propagande autorisés

3.2.1. Réunions

Conformément aux dispositions des lois du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques, les réunions publiques sont libres et peuvent se tenir sans autorisation, ni déclaration préalable.

3.2.2. Affiches

En vertu des dispositions des articles L. 51, L. 52, R. 27 et R. 28 du code électoral, les candidats peuvent disposer de panneaux d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale. Ceux-ci sont attribués dans chaque commune dans l'ordre de l'arrêté du représentant de l'Etat résultant du tirage au sort (cf. 2.2.2. d).

La loi n'interdit pas à un candidat qui ne se représente pas au second tour d'utiliser les panneaux ou emplacements qui lui ont été attribués au premier tour soit pour exprimer ses remerciements aux électeurs, soit pour annoncer son désistement. Toutefois, afin d'éviter toute incitation à l'affichage « sauvage », les panneaux surnuméraires sont retirés ou neutralisés le mercredi matin suivant le premier tour. A compter de cette date, les panneaux restants sont réservés aux candidats encore en lice dans l'ordre retenu pour le premier tour.

Les affiches doivent avoir une largeur maximale de 594 mm et une hauteur maximale de 841 mm. Sont interdites les affiches imprimées sur papier blanc (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) ou celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art. L. 48 et R. 27 du code électoral).

Le nombre maximal d'affiches pouvant être apposé sur les emplacements prévus à cet effet a été supprimé. Seul est réglementé le nombre des affiches pouvant faire l'objet d'un remboursement forfaitaire (cf. 8.1).

Les affiches sont apposées par les soins des candidats ou de leurs représentants.

3.2.3. Bulletins de vote et circulaires

a) Circulaires

Chaque candidat ne peut faire adresser à chaque électeur, par la commission de propagande, qu'une seule **circulaire** d'un grammage compris entre **60 et 80 grammes** au mètre carré et d'un format de 210 x 297 millimètres (art. R. 29). La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique,

est interdite. La circulaire peut être imprimée *recto verso*. Son texte doit être uniforme pour l'ensemble de la circonscription législative.

b) Bulletins de vote

L'impression des **bulletins** est à la charge des candidats. Les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur (ce qui exclut par exemple l'utilisation du noir et d'une autre couleur sur un même bulletin) au choix du candidat, sur papier blanc d'un grammage compris entre **60 et 80 grammes** au mètre carré et avoir le format 105 x 148 millimètres (art. R. 30). Toutefois, en Nouvelle Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna les candidats peuvent choisir la couleur des bulletins de vote dans les conditions fixées par l'article R. 209.

Les bulletins doivent porter d'abord le nom du candidat, puis l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant », suivie du nom du remplaçant. Le nom du remplaçant doit être imprimé en caractères de moindres dimensions que celui de candidat (art. R. 103). En outre, les bulletins ne doivent comporter aucun nom autre que ceux du candidat et de son remplaçant (art. R. 30).

D'une manière générale, peuvent être indiquées les mentions qui ne sont pas interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur les noms du candidat et de son remplaçant. Le bulletin peut ainsi comporter le prénom du candidat et celui du remplaçant et éventuellement l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques. Il peut y être fait mention des mandats électoraux, titres, distinctions, âge, qualité et appartenance politique des candidats. Il est cependant recommandé de ne pas y indiquer la date ou le tour de scrutin, les bulletins pouvant être utilisés lors des deux tours de scrutin.

Les noms et prénoms portés sur les bulletins de vote sont les noms d'usage et prénoms usuels du candidat et de son remplaçant. Ils peuvent donc être différents du nom de naissance et du premier prénom. **Ils doivent cependant être conformes aux noms d'usage et prénoms usuels portés sur la déclaration de candidature** (cf. annexe 3).

La mise à disposition des électeurs de bulletins de vote sur Internet, si elle n'est pas expressément interdite par le code électoral, expose néanmoins les candidats à plusieurs risques pouvant conduire à l'annulation des votes en leur faveur par les bureaux de vote :

- à défaut de respect par les électeurs imprimant ces bulletins des dispositions pertinentes du code électoral (grammage, dimensions, respect des couleurs, etc...), les bureaux de vote pourront annuler les bulletins au motif qu'ils contiennent des signes distinctifs ;
- l'absence de bulletin « de référence » examiné par la commission de propagande peut également conduire les bureaux de vote à annuler l'ensemble des bulletins des candidats si les dispositions législatives et réglementaires ne sont pas respectées.

Il convient de rappeler que les commissions de propagande dont le rôle est « d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale » (article L. 166) ne sont pas obligées d'examiner les modèles de bulletins de vote mis à la disposition des électeurs sur Internet, même s'ils leur sont soumis.

c) Commission de propagande

Au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale (cf. 3.1), il est institué une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale (article R. 31). Une même commission peut être commune à plusieurs circonscriptions.

Pour bénéficier du concours de la commission de propagande, les candidats doivent remettre leurs documents électoraux au président de la commission de propagande avant une date limite fixée par arrêté du représentant de l'État (art. R. 38).

Il est donc recommandé de soumettre préalablement à la commission de propagande les projets de circulaires et surtout de bulletins de vote pour s'assurer auprès d'elle qu'ils sont bien conformes à ces dispositions, avant d'engager leur impression.

Les commissions de propagande n'assurent pas l'envoi des circulaires qui ne sont pas conformes aux prescriptions des articles R. 27 et R. 29 et des bulletins de vote qui ne sont pas conformes à l'article R. 30 et aux dispositions spécifiques à l'élection des députés (art. R. 103). En outre, si les circulaires sont pliées, elles doivent être livrées aux commissions de propagande sous forme désencartée.

Afin de tenir compte des délais nécessaires aux travaux de la commission et pour assurer l'envoi des documents électoraux en temps utile, les dates limites avant lesquelles les candidats doivent remettre leurs circulaires et bulletins à la commission seront fixées, par arrêté du représentant de l'État, au **mardi 29 mai 2012 à 12 heures pour le premier tour et au mercredi 13 juin 2012 à 12 heures, pour le second tour**¹¹. Sauf délai supplémentaire accordé au niveau local, la commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à ces dates. Les dates limites et lieux de dépôt des imprimés seront communiqués par les services du représentant de l'État, lors du dépôt de la candidature.

La commission de propagande :

- adressera, au plus tard le mercredi 6 juin 2012 (au plus tard le mercredi 30 mai 2012 en Polynésie française, le mardi 5 juin 2012 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique) pour le premier tour et le jeudi 14 juin 2012 (le mercredi 13 juin 2012 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique) pour le second tour, à tous les électeurs de la circonscription, une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat, fournis par celui-ci en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits ;

- enverra dans chaque mairie, au plus tard aux mêmes dates, les bulletins de vote fournis par chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits (art R. 34).

Si un candidat remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, elle propose la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs inscrits et non en fonction du nombre d'habitants des communes. Il ne s'agit que d'une proposition, la commission de propagande conserve le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation.

A défaut de proposition, les circulaires demeurent à la disposition des candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits (art. R. 34).

Les candidats ou leur mandataire peuvent également assurer eux-mêmes la distribution de leurs bulletins de vote en les remettant au maire, au plus tard la veille du scrutin à midi, ou au président du bureau de vote le jour du scrutin (art. R. 55).

Le candidat peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote à l'autorité qui les détient. La demande peut être également formulée par un mandataire et remise par ce mandataire désigné expressément par le candidat pour effectuer ce retrait (art. R. 55).

3.2.4. Émissions sur les antennes de la radio et de la télévision

Les partis et groupements politiques peuvent utiliser les antennes du service public de radiodiffusion et de télévision pour leur campagne en vue des élections législatives. Chaque

¹¹ En Polynésie française, le mardi 22 mai à 12 heures pour le premier tour et le mercredi 13 juin à 12 heures pour le second tour.

émission est diffusée par les sociétés nationales de télévision et de radiodiffusion sonore (art. L. 167-1).

a) Partis et groupements politiques représentés dans un groupe parlementaire à l'Assemblée nationale

Pour le premier tour de scrutin, une durée d'émission de trois heures est mise à la disposition des partis et groupements politiques représentés dans un groupe parlementaire à l'Assemblée nationale. Cette durée est d'une heure trente pour le second tour de scrutin.

Ces temps d'antenne sont répartis en deux parts égales entre les groupes appartenant à la majorité et les groupes appartenant à l'opposition. Le temps d'antenne de chaque parti est ensuite déterminé par accord des présidents des groupes intéressés.

A défaut d'accord amiable, la répartition est fixée par les membres composant le bureau de l'Assemblée nationale sortante et les présidents de groupe.

b) Les autres partis

Les partis ou groupements politiques qui ne sont pas représentés par des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale peuvent demander à avoir accès aux émissions du service public de la communication audiovisuelle, **dès lors qu'au moins soixante-quinze candidats ont indiqué dans leur déclaration de candidature s'y rattacher** pour l'application de la procédure prévue par l'article 9 de la loi n° 88-277 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique (cf. 2.3.2).

Cette demande doit être effectuée, soit en mains propres, soit par courrier recommandé avec accusé de réception, auprès du président de la commission instituée par l'article 1^{er} du décret n° 79-21 du 9 janvier 1978, qui siège au ministère de l'intérieur, **avant le 21 mai 2012 à 18 heures**¹².

A chaque demande devra être annexée une liste comportant les nom, prénoms et circonscription des candidats rattachés au parti dans le cadre des candidatures du 1^{er} tour de scrutin.

Si le parti ou groupement politique répond aux conditions énumérées ci-dessus, il pourra bénéficier d'un temps d'antenne de sept minutes pour le premier tour de scrutin, et de cinq minutes pour le second tour de scrutin.

Les candidats sont également invités à se reporter aux décisions et recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

3.3. Moyens de propagande interdits

a) Est interdit, **à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois où l'élection doit être organisée, soit depuis le 1er décembre 2011 et jusqu'à la date du scrutin où le résultat est acquis :**

- le recours à tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés sur les panneaux électoraux mis en place à cet effet, sur l'emplacement réservé aux autres candidats ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe (art. L. 51). Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 9 000 euros (art. L. 90) ;

- l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle (art. L. 52-1), sous peine

¹² Ministère de l'intérieur, Secrétariat général, Direction de la modernisation et de l'action territoriale, bureau des élections et des études politiques, place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08.

d'une amende de 75 000 euros (art. L. 90-1). Toutefois, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 52-8, les candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par cet article L. 52-8, cette publicité ne pouvant contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement des dons :

- toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin (art. L. 52-1) ;

- aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat ou à son profit (art. L. 50-1). Celui qui aura bénéficié de la diffusion auprès du public d'un tel numéro sera passible d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 113-1).

Tout candidat qui aura bénéficié, sur sa demande ou avec son accord exprès, d'affichage ou de publicité commerciale ne respectant pas les dispositions des articles L. 51 et L. 52-1 sera puni d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 113-1).

b) En outre, **dès le jour de l'ouverture de la campagne électorale, et jusqu'à la clôture du second tour** (cf. 3.1) sont interdites les affiches électorales sur papier blanc (L. 48) ou qui comprennent la combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art. R. 27).

c) Il est également interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale (art. L. 48-2).

d) Par ailleurs, il est interdit, **à partir de la veille du scrutin à zéro heure** sous les peines prévues à l'article L. 89 (amende de 3 750 euros) :

- de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents, notamment des tracts (L. 49) ;

- de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale (art. L. 49).

e) A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat (art. L. 49-1), pratique dite du « *phoning* ».

f) Il est également interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires de candidats (art. L. 50). Toute infraction à cette interdiction sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (art. R. 94).

Enfin, aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par la voie de la presse ou par tout moyen de communication au public par voie électronique, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain (art. L. 52-2). Cette interdiction est sanctionnée par l'article L. 89 (amende de 3 750 euros). De même, en application de l'article 11 de la loi du 19 juillet 1977, est interdite la publication, la diffusion ou le commentaire de tout sondage la veille de chaque tour et le jour du scrutin.

3.4. Moyens de propagande autorisés et interdits sur Internet

- Publicité commerciale et Internet

L'article L. 48-1 du code électoral précise que « *les interdictions et restrictions prévues par le présent code en matière de propagande électorale sont applicables à tout message ayant le caractère de propagande électorale diffusé par tout moyen de communication au public par voie électronique* ».

A compter du 1^{er} décembre 2011, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 52-1 interdisent aux candidats de recourir, à des fins de propagande électorale, à tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle.

La réalisation et l'utilisation d'un site Internet ne revêt pas le caractère d'une publicité commerciale au sens de ces dispositions (CE 8 juillet 2002, *Élections municipales de Rodez*).

En revanche, cette interdiction pourrait être entendue comme s'appliquant à tous les procédés de publicité couramment employés sur Internet (achat de liens sponsorisés ou de mots-clefs, ou référencement payant). Les candidats ne peuvent donc pas y recourir pendant cette période.

Par ailleurs, l'affichage de messages publicitaires sur leur site aurait pour conséquence pour les candidats de les mettre en infraction avec les dispositions de l'article L. 52-8, qui prohibe tout financement de campagne électorale par une personne morale.

- Sites Internet à l'issue de la campagne électorale

Le premier alinéa de l'article L. 49, qui « *interdit de distribuer ou faire distribuer, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, des bulletins, circulaires et autres documents* », n'a pas pour effet d'empêcher le maintien en ligne d'un site ce jour là (CE 8 juillet 2002, *Élections municipales de Rodez*).

Le deuxième alinéa de cet article L. 49, qui interdit « *à partir de la veille du scrutin à zéro heure [...] de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale* », s'applique aux sites Internet des candidats. Cependant, cette disposition n'est pas interprétée par la jurisprudence comme prohibant le maintien en ligne du site mais seulement comme interdisant son actualisation la veille et le jour du scrutin.

Les candidats sont ainsi incités à « *bloquer* » les discussions entre internautes se déroulant sur leur site Internet la veille du scrutin à zéro heure.

3.5. Accessibilité de la campagne

Le site de la Délégation interministérielle aux personnes handicapées a édité un guide de recommandation aux candidats concernant l'accessibilité du processus électoral aux personnes handicapées. Il est disponible sur le site www.handicap.gouv.fr, à la rubrique « Dossiers » puis « L'accessibilité ».

4. Représentants des candidats

4.1. Assesseurs et délégués

4.1.1. Désignation

Chaque candidat peut désigner un assesseur par bureau de vote ainsi qu'un assesseur suppléant. Un suppléant peut remplir ses fonctions dans plusieurs bureaux de vote, mais il ne peut être ni président, ni suppléant d'un président, ni assesseur titulaire dans aucun autre bureau de vote. Un suppléant peut être le délégué d'un candidat dans un bureau de vote autre que celui où il est assesseur suppléant.

Chaque candidat peut également désigner un délégué et un délégué suppléant par bureau de vote ou pour plusieurs bureaux de vote.

En vertu des articles R. 44 à R. 46 du code électoral, les assesseurs, les délégués et leurs suppléants doivent être choisis parmi les électeurs du département (ou de la collectivité d'outre-mer ou de Nouvelle Calédonie). Sous cette réserve, aucune disposition ne s'oppose à ce qu'un candidat assure les fonctions d'assesseur ou de délégué.

Les candidats doivent, **au plus tard l'avant-veille du scrutin à 18 heures**, notifier au maire par courrier ou dépôt direct en mairie les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des assesseurs, des délégués et éventuellement de leurs suppléants et indiquer le bureau de vote auquel chacun d'eux est affecté (art. R. 46).

En l'absence d'indication contraire, cette désignation est valable pour le premier tour de scrutin et pour le second tour éventuel. Toutefois, rien ne s'oppose à ce qu'un représentant d'un candidat présent au second tour procède en vue de celui-ci à une nouvelle désignation de ses assesseurs, délégués et suppléants dans les mêmes conditions qu'avant le premier tour.

Le maire délivre un récépissé de cette déclaration, qui est remis aux intéressés avant l'ouverture du scrutin. Ce récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité d'assesseur, de délégué ou de suppléant.

Le maire doit notifier les nom, prénoms, date, lieu de naissance et adresse des assesseurs, délégués et de leurs suppléants ainsi désignés au président de chaque bureau de vote concerné, avant la constitution des bureaux.

Les intéressés doivent justifier de leur qualité d'électeur dans le département (ou la collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle Calédonie), en donnant toutes précisions à ce sujet, le jour du scrutin, au président du bureau de vote (présentation de leur carte d'électeur ou présence sur la liste électorale du bureau de vote).

La liste des assesseurs, des délégués et de leurs suppléants est déposée sur la table de vote.

4.1.2. Rôle

Le rôle des assesseurs est précisé au 5.1.

4.1.3. Remplacement

Le président du bureau de vote a seul la police de cette assemblée (art. R. 49). Il peut requérir à cette fin toute autorité civile ou militaire.

Une réquisition effectuée par le président du bureau de vote ne peut avoir pour objet d'empêcher les délégués d'exercer le contrôle des opérations électorales ou toute prérogative prévue par les lois et règlements.

En cas de désordre provoqué par un délégué et justifiant son expulsion, un délégué suppléant peut le remplacer. En aucun cas, les opérations de vote ne sont de ce fait interrompues (art. R. 50).

En vertu de l'article R. 51 :

- en cas d'expulsion d'un assesseur, il est fait appel immédiatement à son suppléant pour le remplacer. En cas d'expulsion d'un suppléant, il est fait appel immédiatement à l'assesseur titulaire correspondant. Il n'y a pas lieu, dans cette hypothèse, de procéder à la désignation d'un nouvel assesseur.

- ce n'est que dans le cas où il n'y a pas de suppléant que le président doit, avant que la réquisition ne soit levée, procéder sans délai, et conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, au remplacement de l'expulsé.

- l'autorité qui a procédé, sur réquisition du président du bureau de vote, à l'expulsion soit d'un assesseur, soit d'un délégué, soit d'un ou plusieurs scrutateurs, doit, immédiatement après l'expulsion, adresser au procureur de la République et au représentant de l'État un procès-verbal rendant compte de sa mission.

4.2. Scrutateurs

4.2.1. Désignation

Chaque candidat, son mandataire ou son délégué dans le bureau de vote peut désigner des scrutateurs, à raison d'un scrutateur par table de dépouillement.

Les scrutateurs doivent être pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français. Les délégués ou les assesseurs suppléants peuvent être également scrutateurs.

Au moins une heure avant la clôture du scrutin, les candidats ou leurs délégués doivent communiquer au président du bureau de vote les nom, prénoms et date de naissance des scrutateurs qu'ils auront choisis (art. L. 65 et R. 65).

4.2.2. Rôle

Leur rôle est précisé au 5.2 sur le dépouillement des votes.

4.2.3. Remplacement

Si les candidats, leurs mandataires ou leurs délégués n'ont pas désigné de scrutateur, ou si leur nombre est insuffisant, le bureau choisit des scrutateurs parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français.

5. Opérations de vote

5.1. Rôle des assesseurs et de leurs suppléants

Les assesseurs titulaires sont, avec le président et le secrétaire, membres du bureau de vote et, comme tels, participent à la direction et au contrôle des opérations électorales.

En cas d'absence du président, celui-ci est remplacé par un suppléant désigné par lui parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune ou, à défaut, par le plus âgé des assesseurs titulaires. Le suppléant du président exerce la plénitude des attributions de ce dernier lorsqu'il est appelé à le remplacer.

En cas d'absence du secrétaire, il est remplacé par l'assesseur titulaire le plus jeune (art. R. 43).

Les suppléants exercent les prérogatives des assesseurs quand ils les remplacent. Ils ne peuvent toutefois les remplacer ni pour le dépouillement, ni pour la signature du procès-verbal des opérations électorales (art. R. 45). En aucun cas un assesseur et son suppléant ne peuvent siéger simultanément.

Deux membres du bureau au moins, le président ou son remplaçant et un assesseur, doivent être présents pendant tout le cours des opérations électorales, mais le bureau doit être au complet lors de l'ouverture et de la clôture du scrutin (art. R. 42, R. 44 et R. 45).

5.1.1. Pouvoirs exercés par les assesseurs et leurs suppléants

Les opérations incombant aux assesseurs sont réparties entre ces derniers conformément aux articles L. 62, L. 62-1, R. 60 et R. 61 :

- sous le contrôle du président du bureau, l'identité des électeurs des communes de 3 500 habitants et plus inscrits sur la liste électorale est vérifiée (art R. 60) ; l'assesseur (ou son suppléant) qui l'a demandé est associé à cette vérification ;
- l'assesseur (ou son suppléant) chargé du contrôle des émargements fait signer la liste d'émargement par chaque électeur, en regard de son nom, après qu'il a voté ;
- l'assesseur (ou son suppléant) chargé de cette opération estampille la carte électorale avec un timbre portant la date du scrutin.

5.1.2. Pouvoirs exercés par le président ou son suppléant et les assesseurs titulaires

Le président ou son suppléant et les assesseurs titulaires, et uniquement eux :

- signent la liste d'émargement dès la clôture du scrutin et procèdent aussitôt au dénombrement des émargements (art. R. 62) ;
- procèdent, selon les modalités prévues aux articles L. 65 et R. 65-1, au regroupement par paquets de cent des enveloppes trouvées dans l'urne ;
- désignent des scrutateurs parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français, si les scrutateurs désignés par les mandataires des candidats sont en nombre insuffisant (art. L. 65 et R. 65) ;
- surveillent les opérations de dépouillement exécutées par les scrutateurs et y participent, à défaut de scrutateurs en nombre suffisant (art. R. 64) ;
- joignent au procès-verbal les pièces fournies à l'appui des réclamations, les feuilles de pointage signées des scrutateurs et les bulletins litigieux revêtus préalablement de la signature des membres du bureau ;
- détruisent, en présence des électeurs, les bulletins non contestés ;
- signent les deux exemplaires du procès-verbal rédigé par le secrétaire dans la salle de vote en présence des électeurs ;

- remettent, s'il y a lieu, les deux exemplaires du procès-verbal au premier bureau qui est le bureau centralisateur de la commune, afin d'opérer le recensement général des votes.

Le bureau de vote unique ou le bureau de vote centralisateur de la commune transmet un des exemplaires du procès-verbal, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées, à la commission de recensement des votes (art. R. 106), l'autre exemplaire étant conservé dans les archives de la mairie.

Pendant toute la durée des opérations de vote, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du bureau de vote, candidats, remplaçants, des délégués des candidats, électeurs du bureau et personnes chargées du contrôle des opérations qui peuvent y apporter leurs observations ou réclamations (art. R. 52).

5.1.3. Rôle des délégués du candidat et de leurs suppléants.

Le délégué est habilité à contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix.

Les délégués sont invités par le bureau de vote à contresigner les deux exemplaires du procès-verbal. S'ils refusent, la mention et, éventuellement, la cause de ce refus doivent être portées sur le procès-verbal à la place de la signature.

Lorsqu'il existe un bureau centralisateur, les deux exemplaires du procès-verbal récapitulatif sont contresignés, dans les mêmes conditions, par les délégués dûment habilités auprès du bureau centralisateur.

En outre, le délégué peut exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur les opérations.

Les délégués titulaires (ou suppléants, le cas échéant) ne font pas partie du bureau de vote et ne peuvent prendre part à ses délibérations, même à titre consultatif.

5.2. Dépouillement et recensement des votes

5.2.1. Procédure de dépouillement des votes

Conformément à l'article L. 65, le dépouillement des votes est effectué par les scrutateurs, sous la surveillance des membres du bureau de vote. Ce n'est qu'à défaut de scrutateurs en nombre suffisant que les membres du bureau peuvent y participer.

Les scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement de telle sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque candidat. En aucun cas, les scrutateurs désignés pour un même candidat ne doivent être groupés à une même table de dépouillement (art. R. 65).

Ils se répartissent à raison de quatre au moins par table :

- le premier scrutateur extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié au deuxième scrutateur. Toutefois, les bulletins dont la validité est contestable (et auxquels sont joints leurs enveloppes respectives) sont mis en réserve pour être soumis à l'appréciation du bureau ;

- le deuxième scrutateur lit à haute voix le nom du candidat porté sur le bulletin que lui a remis le premier scrutateur ;

- les troisième et quatrième scrutateurs relèvent sur les feuilles de pointage préparées à cet effet les suffrages obtenus par chaque candidat.

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau les feuilles de pointage signées par eux, en même temps que les bulletins et enveloppes dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des électeurs ou par les délégués des candidats.

5.2.2. Règles de validité des suffrages

Les règles de validité des bulletins de vote résultent des articles L. 66, R. 66-2, R. 103 et R. 104. Sont ainsi nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

1. Les bulletins imprimés ne comportant pas le nom d'un des candidats et l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant », suivie du nom de la personne désignée par ce candidat comme remplaçant sur sa déclaration de candidature ;
2. Les bulletins imprimés sur lesquels le nom du remplaçant ne figure pas en caractères de moindres dimensions que celui du candidat ;
3. Les bulletins manuscrits ne comportant pas le nom du candidat ou celui du remplaçant désigné par le candidat ou sur lesquels le nom du remplaçant a été inscrit avant celui du candidat ;
4. Les bulletins établis au nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste arrêtée par le représentant de l'État ;
5. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui du candidat ou de son remplaçant ;
6. Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats ou qui comportent une mention manuscrite ;
7. Les circulaires utilisées comme bulletin ;
8. Les bulletins blancs ;
9. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
10. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante ;
11. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
12. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
13. Les bulletins imprimés sur papier de couleur ;
14. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
15. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
16. Les bulletins établis au nom de candidats différents lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe ;
17. Les enveloppes ne contenant aucun bulletin.

Les bulletins manuscrits sont valables s'ils comportent le nom d'un candidat pour lequel l'électeur désire voter, suivi du nom du remplaçant désigné par ce candidat sur sa déclaration de candidature (art. R. 104).

Les voix données au candidat qui a fait acte de candidature dans plusieurs circonscriptions sont considérées comme nulles (art. L. 174).

Si une enveloppe contient deux ou plusieurs bulletins désignant le même candidat, ces bulletins ne comptent que pour un seul (art. L. 65).

Sur toutes les difficultés qui concernent la validité des votes, le président ou son suppléant et les assesseurs titulaires se prononcent à la majorité des voix. Tous les membres du bureau de vote ont le droit d'inscrire des observations au procès-verbal.

5.2.3. Recensement des votes.

En vertu de l'article L. 175, le recensement général des votes est opéré, pour toute circonscription électorale, le lundi qui suit le scrutin par une commission, instituée par arrêté du représentant de l'Etat, siégeant au chef-lieu du département ou de la collectivité d'outre-mer¹³. Les travaux de la commission ne sont pas effectués en public mais un représentant de chacun des candidats peut y assister.

Le représentant de chaque candidat peut demander, éventuellement, l'inscription au procès-verbal de ses réclamations.

A l'issue du recensement général des votes, la commission proclame les résultats de l'élection (art. R. 109).

6. Réclamations

Le Conseil constitutionnel examine et tranche définitivement les réclamations.

L'élection d'un député peut être contestée devant le Conseil constitutionnel **jusqu'au dixième jour qui suit la proclamation des résultats de l'élection, au plus tard à dix-huit heures**. Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales ou les listes électorales consulaires de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature (art. 33 de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958) portant loi organique sur le Conseil constitutionnel).

Le Conseil constitutionnel ne peut être saisi que par une requête écrite adressée au secrétariat général du Conseil ou au représentant de l'Etat (art. 34 de l'ordonnance n°58-1067 précitée).

La requête doit contenir le nom, les prénoms et qualités du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation invoqués. Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens. Le Conseil peut lui accorder exceptionnellement un délai pour la production d'une partie de ces pièces (art. LO 182).

La requête n'a pas d'effet suspensif. Elle est dispensée de tous frais de timbre ou d'enregistrement.

¹³ En Nouvelle Calédonie, en Polynésie française et à Wallis et Futuna, le recensement général des votes doit être terminé dans le délai fixé par arrêté du représentant de l'Etat (article R. 218).

7. La déclaration de situation patrimoniale des députés proclamés élus

7.1. Les délais de dépôt de la déclaration

7.1.1. La déclaration de fin de mandat

Chaque député sortant est tenu d'établir une déclaration de situation patrimoniale.

Elle est déposée auprès de la Commission pour la transparence financière de la vie politique (cf. coordonnées en annexe 6) **deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration du mandat du député** (art. LO 135-1).

En vertu de l'article LO 121 du code électoral, le mandat de député expire le troisième mardi de juin de la cinquième année qui suit l'élection, soit le mardi 19 juin 2012. La déclaration patrimoniale doit donc être déposée entre le jeudi 19 avril et le samedi 19 mai 2012.

7.1.2. La déclaration de début de mandat

Chaque député proclamé élu est également tenu d'établir une déclaration de situation patrimoniale. Elle doit être déposée auprès de la Commission pour la transparence financière de la vie politique, contre récépissé, ou parvenir à la commission par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, **dans les deux mois qui suivent l'entrée en fonctions du député** (art. LO. 135-1). La déclaration de situation patrimoniale doit donc être déposée au plus tard le 19 août 2012.

Cette obligation s'impose donc même au député dont l'élection est éventuellement contestée ; en revanche, elle ne concerne pas son remplaçant, qui n'a lui-même à souscrire une déclaration que dans l'hypothèse où il est effectivement appelé à remplacer un député, et dans le délai de deux mois suivant la date à laquelle il devient ainsi membre de l'Assemblée nationale. De même, aucune nouvelle déclaration n'est exigée du député lorsqu'il a établi depuis moins de six mois une déclaration de situation patrimoniale. C'est le cas par exemple des personnes qui auront été réélues : la déclaration de fin de fonctions vaudra dès lors déclaration d'entrée en fonctions.

7.1.3. Le contenu et la forme de la déclaration

La déclaration de situation patrimoniale, certifiée sur l'honneur exacte et sincère, concerne notamment la totalité des biens propres des députés ainsi que, éventuellement, ceux de la communauté ou les biens réputés indivis en application de l'article 1538 du code civil. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droit de mutation à titre gratuit (art. LO. 135-1).

Les élus peuvent utiliser le modèle de formulaire annexé au décret n° 96-763 du 1^{er} septembre 1996, qu'il est possible de télécharger à partir de son site Internet www.commission-transparence.fr

Afin de limiter le nombre de questions que la commission est amenée à poser pour clarifier les dossiers, la commission recommande toutefois, pour les assujettis qui le souhaitent, de remplir le formulaire qu'elle propose à l'occasion de son 15^{ème} rapport publié au journal officiel le 25 janvier 2012, disponible également sur son site internet.

7.1.4. Les sanctions

a) L'inéligibilité

Aux termes des articles LO. 128 et LO. 136-2 du code électoral, le Conseil constitutionnel, saisi par le bureau de l'Assemblée nationale, elle-même saisie préalablement par la Commission

pour la transparence financière de la vie politique, déclare inéligible au mandat de député pendant un an celui qui n'a pas déposé la déclaration de situation patrimoniale prévue par l'article LO 135-1.

Le Conseil constitutionnel déclare ce député démissionnaire d'office dans la décision prononçant l'inéligibilité.

b) Le non remboursement des dépenses électorales

En application de l'article L. 52-11-1 (2ème alinéa), le remboursement forfaitaire des dépenses électorales n'est pas dû aux candidats n'ayant pas déposé leur déclaration de situation patrimoniale s'ils y sont astreints.

Tous les candidats aux élections législatives, détenteurs d'un des mandats ou de l'une des fonctions visées par la loi, doivent donc être en situation régulière au regard de l'obligation de dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale.

c) Sanctions pénales

Le fait pour un député d'omettre sciemment de déclarer une part substantielle de son patrimoine ou d'en fournir une évaluation mensongère est puni de 30 000 euros d'amende et, le cas échéant, de l'interdiction des droits civiques et de l'interdiction d'exercer une fonction publique. Tout manquement aux obligations de dépôt de la déclaration de patrimoine de fin de mandat est puni de 15 000 € d'amende (art. LO 135-1).

8. Remboursement des frais de campagne électorale

8.1. Remboursement des dépenses de propagande

Aux termes de l'article L. 167 du code électoral, sont à la charge de l'État, pour les candidats ayant obtenu **au moins 5 %** des suffrages exprimés, le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires, ainsi que les frais d'apposition des affiches.

Taux de T.V.A applicable pour l'impression des bulletins de vote et des professions de foi :

Le 6° de l'article 278 bis du code général des impôts prévoit que les travaux de composition et d'impression portant sur des livres bénéficient du taux réduit de TVA. Les professions de foi et les bulletins de vote, qui leur sont étroitement liés, répondent à la définition fiscale du livre¹⁴.

Par conséquent, **les imprimeurs appliqueront le taux réduit de TVA de 7 % aux travaux de composition et d'impression¹⁵ des bulletins de vote et circulaires** des candidats aux élections législatives.

8.1.1. Documents admis au remboursement

Pour chaque tour de scrutin, le remboursement par l'État des frais d'impression ou de reproduction et d'affichage exposés par les candidats est effectué, sur présentation des pièces justificatives, pour les imprimés suivants :

- **deux affiches identiques** d'un format maximal de 594 x 841 millimètres, par panneau d'affichage ou emplacement réservé à l'affichage électoral ;

¹⁴ Cf. doctrine administrative de base (DB) 3 C 215 actualisée par l'instruction fiscale du 12 mai 2005 publiée au Bulletin officiel des impôts (BOI) 3 C-4-05.

¹⁵ Cf. doctrine administrative de base (DB) 3 C 215 et 3 L 4231 actualisée par l'instruction fiscale du 8 octobre 1999 publiée au BOI 3 L-2-99 du 19 octobre 1999)

- deux affiches par panneau d'affichage ou emplacement d'un format maximal de 297 x 420 millimètres **pour annoncer soit explicitement soit en renvoyant à la consultation d'un site Internet dont l'adresse sera parfaitement lisible, la tenue des réunions électorales ;**
- un nombre de circulaires égal au nombre d'électeurs, majoré de 5 % ;
- un nombre de bulletins de vote égal au double du nombre d'électeurs, majoré de 10 %.

Le nombre d'emplacements d'affichage électoral et d'électeurs à prendre en compte pour l'impression des affiches, circulaires et bulletins de vote seront communiqués par les services du représentant de l'État lors du dépôt de la candidature.

La prise en charge par l'État du coût du papier et de l'impression n'est effectuée, sur présentation de pièces justificatives, que pour les circulaires et les bulletins de vote produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- a) Papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- b) Papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Enfin, il est rappelé aux candidats que **les circulaires pliées qui seront livrées aux commissions de propagande sous forme encartée ne seront ni envoyées aux électeurs, ni remboursées.**

8.1.2. Tarifs de remboursement applicables

Les tarifs ne peuvent s'appliquer qu'à des documents excluant tous travaux de photogravure. En outre, ils ne s'appliquent qu'à des circulaires et des bulletins de vote imprimés ou reproduits sur papier de qualité écologique et conformes au grammage et aux formats fixés au 3.2.3.

Les sommes remboursées ne peuvent être supérieures à celles résultant de l'application des tarifs d'impression et d'affichage déterminés par arrêté du représentant de l'État. Dans l'hypothèse où un candidat fait imprimer des documents électoraux dans un département (ou une collectivité d'outre-mer) différent de celui où il se présente, le tarif de remboursement appliqué est le moins élevé des deux.

Les candidats bénéficiaires du remboursement peuvent, s'ils le souhaitent, adresser une demande écrite au représentant de l'État pour que leurs imprimeurs ou afficheurs se substituent à eux, cette demande valant subrogation (cf. annexe 5). Le prestataire est alors directement remboursé sur présentation d'une facture établie **au nom du candidat.**

Le coût du transport des documents n'est pas inclus dans les dépenses de propagande. Il doit être comptabilisé, s'il y a lieu, dans le compte de campagne du candidat (cf. 8.2).

8.1.3. Modalités de remboursement

Les quantités effectivement remboursées correspondent à celles qui auront été attestées par la commission de propagande.

La réalité de l'apposition des affiches dans les communes pourra être vérifiée par un représentant de l'Etat.

Les candidats ou leurs prestataires subrogés adresseront au préfet une facture originale pour chaque catégorie de documents dont ils demandent le remboursement. Les factures, **au nom du candidat**, devront mentionner :

- la raison sociale du prestataire, sa forme juridique, son adresse et son numéro SIRET ;
- la nature de l'élection et sa date ;
- le nom du candidat ;
- la nature de la prestation faisant l'objet de la facture ;
- la quantité totale facturée ;
- le prix unitaire hors taxes ;
- le prix total hors taxes ;
- le montant total et, le cas échéant, le régime des taxes applicables.

A chaque facture seront joints :

- l'éventuelle subrogation originale **du candidat** à son prestataire ;
- un état de répartition des quantités de documents imprimés / affichés ;
- le cas échéant, un exemplaire du document imprimé ;
- le relevé d'identité bancaire du candidat ou de l'imprimeur en cas de subrogation ;
- les sept premiers chiffres du numéro de sécurité sociale du candidat ou, en cas de subrogation, le numéro SIRET de l'imprimeur.

S'agissant des frais d'impression des affiches réalisées pour un candidat et adressées par l'imprimeur à un destinataire local en vue de leur apposition, la demande de remboursement devra être accompagnée de l'attestation établie par tout moyen susceptible d'apporter la preuve (document écrit, daté et signé) que la quantité dont le remboursement est demandé a bien été reçue localement par son destinataire. Celui-ci peut être le mandataire local du candidat ou le représentant local d'une formation politique soutenant le candidat.

Les frais d'affichage ne sont dus que si les affiches correspondantes ont bien été confectionnées et affichées. Dans ce cadre, la réalité de l'apposition des affiches dans les communes pourra être vérifiée ponctuellement par les services de la préfecture ou par les maires.

Les prestations bénévoles, associatives ou militantes, n'ouvrent pas droit à remboursement. Dans l'hypothèse où un candidat affirmerait avoir personnellement procédé au recrutement de personnes en vue de l'apposition des affiches, le remboursement sera subordonné à la régularité de l'embauche et notamment de la déclaration préalable, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur au moment de l'embauche. Les différentes pièces seront alors fournies à l'appui du remboursement. En aucun cas le remboursement ne peut s'effectuer au bénéfice d'un parti ou groupement politique.

Enfin, lorsqu'un candidat ayant par ailleurs recours à des associations ou à des militants engage directement des dépenses correspondant à des prestations bien identifiées en liaison manifeste avec l'affichage (achat de colle, location de véhicules, paiement de carburant, etc.), le remboursement s'effectue dans la limite du barème propre à l'affichage au vu des justificatifs de nature à emporter la conviction tant de l'ordonnateur que du comptable (une facture acquittée, par exemple). Le cas échéant, l'assujettissement à la TVA de l'association concernée devra être établi.

Les frais d'impression et d'application des bandeaux et affiches annonçant un désistement ou exprimant les remerciements du candidat aux électeurs ne sont pas pris en charge par l'Etat.

8.2. Remboursement forfaitaire des dépenses de campagne des candidats.

Outre les dépenses de propagande, l'article L 52-11-1 prévoit un remboursement forfaitaire par l'État des autres dépenses de campagne exposées par le candidat et retracées dans son compte de campagne. La période de comptabilisation des dépenses et des recettes pour les élections législatives est ouverte depuis le **1^{er} juin 2011**.

Les conditions de cette prise en charge sont précisées dans le guide du candidat et du mandataire, édition 2011, de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, qui est disponible sur son site internet : www.cnccfp.fr.

8.2.1. Plafond de dépenses

Les plafonds des dépenses électorales par circonscription sont fixés par l'article L. 52-11. Le plafond des dépenses pour l'élection des députés est de 38 000 € par candidat. Il est majoré de 0,15 € par habitant de la circonscription. Le plafond est identique pour tous les candidats d'une même circonscription que ces candidats soient présents uniquement au premier tour ou qu'ils participent aux deux tours de scrutin.

Ces plafonds ont été actualisés par le décret n° 2008-1300 du 10 décembre 2008 portant majoration du plafond des dépenses électorales pour l'élection des députés. Le montant du plafond des dépenses électorales est multiplié par 1,26. Des dispositions spécifiques existent pour la fixation et l'actualisation du plafond à Mayotte, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie (art. L. 392, L. 453 et décret n° 2009-593 du 25 mai 2009).

Conformément à l'article 112 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, ces coefficients resteront applicables dans le cadre des élections législatives de juin 2012.

8.2.2. Le montant du remboursement

Le montant maximal du remboursement forfaitaire est égal à 47,5 % du plafond des dépenses de campagne.

Il ne peut excéder le montant des dépenses du candidat retracées dans son compte de campagne et acceptées par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Par ailleurs, le remboursement forfaitaire à la charge de l'État ne doit pas conduire à l'enrichissement d'une personne physique ou morale. Son montant est donc limité à la part des dépenses que le candidat a, à titre définitif, personnellement acquittées.

Les décisions de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques portant sur le compte de campagne du candidat peuvent faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal administratif de Paris par le candidat concerné, dans les deux mois suivant leur notification.

Si la commission n'a pas statué dans le délai de six mois qui lui est imparti par le deuxième alinéa de l'article L. 52-15, le compte est réputé approuvé.

8.2.3. Modalités du remboursement forfaitaire des dépenses de campagne

Le versement de ce remboursement forfaitaire est subordonné au respect par le candidat des prescriptions légales relatives au compte de campagne. Le candidat perd ainsi le droit au remboursement forfaitaire :

- s'il n'a pas déposé son compte de campagne à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans les formes requises, au plus tard le **vendredi 17 août**

2012¹⁶ à 18 heures (par dérogation, dans les départements et collectivités d'outre-mer, le compte de campagne peut également être déposé, dans les mêmes délais, auprès des services du représentant de l'Etat) ;

- s'il a dépassé le plafond des dépenses de campagne ;
- si son compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

En ce qui concerne le candidat proclamé élu, le remboursement est de plus subordonné au dépôt de sa déclaration de situation patrimoniale auprès de la Commission pour la transparence financière de la vie politique dans les deux mois qui suivent son entrée en fonction (art. LO. 135-1). Cette obligation s'impose également aux candidats sortants, qui doivent déposer une déclaration de situation patrimoniale à la commission deux mois au plus tôt et un mois au plus tard après l'expiration de leur mandat de député. **Il est donc exigé de sa part la production, selon les cas, soit du récépissé de dépôt de sa déclaration auprès de la commission pour la transparence financière de la vie politique, soit de l'avis de réception en cas d'envoi postal.**

8.2.4. Conditions de versement

Les sommes sont mandatées au candidat dès que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a envoyé au représentant de l'État copie des décisions prises et un tableau récapitulatif des montants à prendre à compte (art. R. 39-3) et, en cas de contentieux de l'élection, lorsque la décision du Conseil constitutionnel sur l'élection est rendue. En l'absence de contentieux, et si la commission n'a pas statué dans le délai de six mois qui lui est imparti par le deuxième alinéa de l'article L. 52-15, le compte est réputé approuvé.

Pour obtenir le versement du remboursement forfaitaire, le candidat n'a aucune demande particulière à formuler auprès du représentant de l'État auquel en incombe la liquidation.

Toutefois, il est recommandé à chaque candidat, dès l'enregistrement de sa candidature, de déposer, auprès des services du représentant de l'État, un relevé d'identité bancaire, ainsi que les 7 premiers chiffres de son numéro de sécurité sociale afin qu'aucun retard n'intervienne dans le règlement de ces dépenses.

En outre, s'il est soumis à l'obligation de dépôt de sa déclaration de situation patrimoniale auprès de la Commission pour la transparence financière de la vie politique, le candidat doit transmettre au préfet, en vue de son remboursement :

- le récépissé de dépôt de sa déclaration auprès de la commission ;
- ou l'avis de réception en cas d'envoi postal.

¹⁶ Au plus tard le vendredi 10 août pour les candidats en Polynésie française.

ANNEXE 1 : CALENDRIER (hors Polynésie française)

DATES	NATURE DE L'OPÉRATION	RÉFÉRENCES
Mercredi 1 ^{er} juin 2011	Début de la période pendant laquelle les recettes et les dépenses en vue de l'élection sont comptabilisées au compte de campagne	Art. L. 52-4 et L. 52-12
Jeudi 1 ^{er} décembre 2011	Début de la période d'interdiction des campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion des collectivités et d'interdiction d'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle Début de la période d'interdiction d'affichage électorale en dehors des emplacements réservés à cet effet	Art. L. 52-1 Art. L. 51
Vendredi 4 mai 2012	Date limite de dépôt au ministère de l'intérieur des demandes des partis politiques désirant être inscrits sur la liste des partis auxquels les candidats aux élections législatives peuvent se rattacher.	Art. 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988
Vendredi 11 mai 2012	Date limite de publication de l'arrêté fixant la liste des groupements et partis politiques auxquels les candidats aux élections législatives peuvent se rattacher.	Art. 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988
Lundi 14 mai 2012	Ouverture du délai de dépôt des candidatures	Art. R. 98
Vendredi 18 mai 2012 (18 heures)	Délai limite de réception des candidatures Délai limite des retraits de candidatures	Art. L. 157 Art. R. 100
Lundi 21 mai 2012 à 0 heure (Dimanche 20 mai à 0 heure si vote le samedi 9 juin)	Ouverture de la campagne électorale pour le premier tour Mise en place des panneaux d'affichage	Art. L. 164 Art. L. 51
Lundi 21 mai 2012 (Dimanche 20 mai si vote le samedi 9 juin)	Date limite d'installation des commissions de propagande	Art. L. 166 et R. 31
Lundi 21 mai 2012 à 18 heures	Date limite de demande de participation à la campagne audiovisuelle pour les partis et groupements politiques non représentés dans un groupe parlementaire à l'Assemblée nationale	Art. L. 167-1 et décret n° 78-21 du 9 janvier 1978 modifié.
Vendredi 25 mai 2012	Date limite de publication de la liste des candidats par arrêté du représentant de l'État	Art. R. 101
Mardi 29 mai 2012 (12 heures)	Date limite de dépôt par les candidats, auprès de la commission de propagande, des documents (circulaires et bulletins de vote) à envoyer aux électeurs, pour le premier tour	Arrêté du représentant de l'État
Mardi 5 juin 2012 (Lundi 4 juin si vote le samedi 9 juin)	Le cas échéant, date limite d'affichage dans les communes de l'arrêté modifiant les heures de scrutin	Art. R. 41
Mercredi 6 juin 2012 (Mardi 5 juin en Guadeloupe, Martinique et Guyane)	Date limite d'envoi par la commission de propagande des circulaires et des bulletins de vote aux électeurs et des bulletins de vote aux maires	Art. R. 34
Vendredi 8 juin à 18 heures (jeudi 7 juin à 18 heures si vote le samedi)	Date limite de notification aux maires par les candidats de la liste des assesseurs et délégués dans les bureaux de vote	Art. R. 46
Samedi 9 juin 2012 à midi (vendredi 8 juin à midi si vote le samedi)	Délai limite de remise aux maires des bulletins de vote par les candidats qui en assurent eux-mêmes la distribution	Art. R. 55

Samedi 9 juin 2012 à minuit (vendredi 8 juin à minuit si vote le samedi 9 juin)	Clôture de la campagne électorale pour le premier tour	Art. R. 26
Samedi 9 juin 2012	<i>PREMIER TOUR DE SCRUTIN en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint-Pierre-et- Miquelon</i>	<i>Décret de convocation des électeurs</i>
Dimanche 10 juin 2012	PREMIER TOUR DE SCRUTIN	Décret de convocation des électeurs
Lundi 11 juin 2012 à 0 heure (dimanche 10 juin à 0 heure si vote le samedi)	Ouverture de la campagne électorale pour le second tour	Art. R. 26
Lundi 11 juin 2012	Date limite de clôture des travaux des commissions de recensement des votes Ouverture du délai de dépôt des candidatures pour le second tour	Art. R. 107 Art. R. 98
Mardi 12 juin 2012 (18 heures)	Délai limite de réception des candidatures pour le second tour Délai limite des retraits de candidatures	Art. L. 162
Mercredi 13 juin 2012 (12 heures)	Date limite de dépôt par les candidats, auprès de la commission de propagande, des documents (circulaires et bulletins de vote) à envoyer aux électeurs, pour le premier tour	Arrêté du représentant de l'État
Jeudi 14 juin 2012 (Mercredi 13 juin en Guadeloupe, Martinique et Guyane)	Date limite d'envoi par la commission de propagande des circulaires et des bulletins de vote aux électeurs et des bulletins de vote aux maires	Art. R. 34
Samedi 16 juin 2012 à midi (vendredi 15 juin à midi si vote le samedi)	Délai limite de remise aux maires des bulletins de vote par les candidats qui en assurent eux-mêmes la distribution	Art. R. 55
Samedi 16 juin 2012 à minuit (Vendredi 15 juin à minuit si vote le samedi)	Clôture de la campagne électorale pour le second tour	Art. R. 26
Samedi 16 juin 2012	<i>SECOND TOUR DE SCRUTIN en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint-Pierre-et- Miquelon</i>	<i>Décret de convocation des électeurs</i>
Dimanche 17 juin 2012	SECOND TOUR DE SCRUTIN	Décret de convocation des électeurs
Lundi 18 juin 2012 à minuit	Délai limite de clôture des travaux des commissions de recensement des votes	Art. R. 107
Jeudi 21 juin 2012 à 18 heures	Délai limite de dépôt de recours contentieux lorsque l'élection a été acquise au premier tour et que la proclamation des résultats a eu lieu le lundi 11 juin 2012	Art. LO 180
Jeudi 28 juin 2012 à 18 heures	Délai limite de dépôt de recours contentieux lorsque l'élection a été acquise au second tour et que la proclamation des résultats a eu lieu le lundi 18 juin 2012	Art. LO 180
Vendredi 17 août 2012 (18 heures)	Délai limite de dépôt du compte de campagne auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques	Art. L. 52-12

ANNEXE 1 bis : CALENDRIER en Polynésie française

DATES	NATURE DE L'OPÉRATION	RÉFÉRENCES
Mercredi 1 ^{er} juin 2011	Début de la période pendant laquelle les recettes et les dépenses en vue de l'élection sont comptabilisées au compte de campagne	Art. L. 52-4 et L. 52-12
Jeudi 1 ^{er} décembre 2011	Début de la période d'interdiction des campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion des collectivités et d'interdiction d'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle Début de la période d'interdiction d'affichage électorale en dehors des emplacements réservés à cet effet	Art. L. 52-1 Art. L. 51
Vendredi 11 mai 2012 (18 heures)	Délai limite de réception des candidatures Délai limite des retraits de candidatures	Art. L. 157 Art. R. 100
Dimanche 13 mai 2012 à 0 heure	Ouverture de la campagne électorale pour le premier tour Mise en place des panneaux d'affichage	Art. L. 164 Art. L. 51
Dimanche 13 mai 2012	Date limite d'installation des commissions de propagande	Art. L. 166 et R. 31
Vendredi 18 mai 2012	Date limite de publication de la liste des candidats par arrêté du représentant de l'État	Art. R. 101
Lundi 28 mai 2012	Le cas échéant, date limite d'affichage dans les communes de l'arrêté modifiant les heures de scrutin	Art. R. 41
Mercredi 30 mai 2012	Date limite d'envoi par la commission de propagande des circulaires et des bulletins de vote aux électeurs et des bulletins de vote aux maires	Art. R. 34
Jeudi 31 mai 2012 à 18 heures	Date limite de notification aux maires par les candidats de la liste des assesseurs et délégués dans les bureaux de vote	Art. R. 46
Vendredi 1 ^{er} juin 2012 à midi	Délai limite de remise aux maires des bulletins de vote par les candidats qui en assurent eux-mêmes la distribution	Art. R. 55
Vendredi 1 ^{er} juin 2012 à minuit	Clôture de la campagne électorale pour le premier tour en Polynésie française	Art. R. 26
Samedi 2 juin 2012	PREMIER TOUR DE SCRUTIN	Décret de convocation des électeurs
Dimanche 3 juin 2012 à 0 heure	Ouverture de la campagne électorale pour le second tour	Art. R. 26
Lundi 4 juin 2012	Date limite de clôture des travaux des commissions de recensement des votes (selon arrêté du représentant de l'État). Ouverture du délai de dépôt des candidatures pour le second tour	Art. R. 218 Art. R. 216
Mardi 5 juin 2012 (minuit)	Délai limite de réception des candidatures pour le second tour Délai limite des retraits de candidatures	Art. L. 397
Jeudi 14 juin 2012	Date limite d'envoi par la commission de propagande des circulaires et des bulletins de vote aux électeurs et des bulletins de vote aux maires	Art. R. 34
Jeudi 14 juin 2012 à 18 heures	Délai limite de recours contentieux lorsque l'élection a été acquise au premier tour et que la proclamation des résultats a eu lieu le lundi 4 juin 2012	Art. L.O 180
Vendredi 15 juin 2012 à midi	Délai limite de remise aux maires des bulletins de vote par les candidats qui en assurent eux-mêmes la distribution	Art. R. 55

Vendredi 15 juin 2012 à minuit	Clôture de la campagne électorale pour le second tour	Art. R. 26
Samedi 16 juin 2012	SECOND TOUR DE SCRUTIN	Décret de convocation des électeurs
Date fixée par arrêté du représentant de l'État	Date limite de clôture des travaux des commissions de recensement des votes.	Art. R. 218
Jeudi 28 juin 2012 à 18 heures	Délai limite de dépôt de recours contentieux lorsque l'élection a été acquise au second tour et que la proclamation des résultats a eu lieu le lundi 18 juin 2012	Art. LO 180
Vendredi 10 août 2012 (18 heures)	Délai limite de dépôt du compte de campagne auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques	Art. L. 52-12

ANNEXE 2 :
INÉLIGIBILITÉS PROFESSIONNELLES
CONCERNANT LE MANDAT DE DÉPUTÉ

* Le Défenseur des droits et ses adjoints et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté sont inéligibles dans toutes les circonscriptions (art. LO 130) ;

* Les préfets ne peuvent être élus toute circonscription comprise en tout ou partie dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans (art. LO 132 I) ;

* Ne peuvent être élus dans toute circonscription comprise en tout ou partie dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an à la date du scrutin les titulaires des fonctions suivantes (art. LO 132 II) :

1° Les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture, les directeurs de cabinet de préfet et les directeurs des services de cabinet de préfet ;

2° Le secrétaire général et les chargés de mission du secrétariat général pour les affaires régionales ou pour les affaires de Corse ;

3° Les directeurs de préfecture, les chefs de bureau de préfecture et les secrétaires généraux de sous-préfecture ;

4° Les directeurs, directeurs adjoints et chefs de service des administrations civiles de l'Etat dans la région ou le département ;

5° Les directeurs régionaux, départementaux ou locaux des finances publiques et leurs fondés de pouvoir ainsi que les comptables publics ;

6° Les recteurs d'académie, les inspecteurs d'académie, les inspecteurs d'académie adjoints et les inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré ;

7° Les inspecteurs du travail ;

8° Les responsables de circonscription territoriale ou de direction territoriale des établissements publics de l'Etat et les directeurs de succursale et directeurs régionaux de la Banque de France ;

9° Les magistrats des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et les juges de proximité ;

10° Les présidents des cours administratives d'appel et les magistrats des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs ;

11° Les présidents de chambre régionale ou territoriale des comptes et les magistrats des chambres régionales ou territoriales des comptes ;

12° Les présidents des tribunaux de commerce et les présidents des conseils de prud'hommes ;

13° Les officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale exerçant un commandement territorial ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;

14° Les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale exerçant un commandement territorial ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;

15° Les militaires, autres que les gendarmes, exerçant un commandement territorial ou le commandement d'une formation administrative ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;

16° Les directeurs des organismes régionaux et locaux de la sécurité sociale relevant du contrôle de la Cour des comptes ;

17° Les directeurs, directeurs adjoints et secrétaires généraux des agences régionales de santé ;

18° Les directeurs généraux et directeurs des établissements publics de santé ;

19° Les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours et leurs adjoints ;

20° Les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, directeurs, directeurs adjoints et chefs de service du conseil régional, de la collectivité territoriale de Corse, du conseil général, des communes de plus de 20 000 habitants, des communautés de communes de plus de 20 000 habitants, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles ;

21° Les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et directeurs des établissements publics dont l'organe délibérant est composé majoritairement de représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités mentionnés au 20° ;

22° Les membres du cabinet du président du conseil régional, du président de l'Assemblée de Corse, du président du conseil exécutif de Corse, du président du conseil général, des maires des communes de plus de 20 000 habitants, des présidents des communautés de communes de plus de 20 000 habitants, des présidents des communautés d'agglomération, des présidents des communautés urbaines et des présidents des métropoles

* En Nouvelle-Calédonie, les articles LO 394-2 et R.** 215 déterminent les fonctions qui sont assimilées à celles énumérées ci-dessus.

* Interprétation jurisprudentielle du code électoral

La jurisprudence considère que la liste des fonctions inéligibles est limitative et que les articles du code électoral doivent être interprétés strictement. Les fonctionnaires qui ne sont pas expressément désignés par ces articles sont donc *a priori* éligibles au mandat de député.

Toutefois, le juge de l'élection tient compte, pour apprécier l'existence d'une inéligibilité, de la réalité des fonctions et de la nature de ses responsabilités exercées. Il s'attache peu au titre de l'agent, qui peut avoir été affecté par l'intervention de modifications statutaires ou un changement d'appellation. Si l'intéressé exerce les fonctions correspondant à celles visées par le code électoral, il sera inéligible même si l'appellation des fonctions est différente.

Enfin, la circonstance qu'une personne exerce des fonctions par intérim, de façon temporaire, à temps partiel ou à titre contractuel, ne relève pas l'intéressée des inéligibilités prévues par le code électoral.

ANNEXE 3 : Modèle de déclaration de candidature

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DE JUIN 2012

DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Je soussigné (e), Madame - Mademoiselle - Monsieur ¹⁷

NOM :

NOM d'usage (qui figurera sur les bulletins de vote) :

Prénoms ¹⁸ :

Sexe :

Date de naissance : / /

Commune de naissance :

Département, collectivité d'outre mer ou pays de naissance :

Domicile :
.....

Profession ¹⁹ :

Étiquette politique choisie :

déclare vouloir poser ma candidature aux élections législatives de juin 2012 dans la

circonscription d' ²⁰

Je choisis comme remplaçant éventuel pour les cas prévus à l'article LO 176 du code électoral :

Mademoiselle - Madame - Monsieur ²¹

NOM :

NOM d'usage (qui figurera sur les bulletins de vote) :

Paraphe du candidat :

¹⁷ Rayer la mention inutile

¹⁸ Souligner celui qui figurera sur les bulletins de vote

¹⁹ La profession doit être indiquée conformément à la nomenclature des catégories socioprofessionnelles (CSP) figurant en annexe 4. Pour les fonctionnaires, indiquer précisément les fonctions exercées.

²⁰ Indiquer le nom du département ou celui de la collectivité d'outre-mer où la candidat se présente

²¹ Rayer la mention inutile

Prénoms ²² :

Sexe :

Date de naissance :/...../.....

Commune de naissance :

Département, collectivité d'outre mer ou pays de naissance :

Domicile :

.....

Profession ²³ :

Je reconnais avoir été informé(e) :

1. qu'en application de l'article 57 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sont enregistrées dans un traitement automatisé, autorisé sous l'appellation « fichier des élus et des candidats », par le décret n° 2001-777 du 30 août 2001, les données à caractère personnel visées à l'article 3 du décret précité concernant chaque candidat;
2. que ces données à caractère personnel, à l'exception de l'adresse et du téléphone, sont susceptibles d'être diffusées à toute personne qui en ferait la demande ;
3. que le droit d'accès et le cas échéant de rectification des données à caractère personnel s'exerce directement auprès de la préfecture (ou du haut-commissariat en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie) dans les conditions suivantes :
 - pour les données autres que la nuance politique, il est organisé dans les conditions de droit commun définies par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;
 - pour la nuance politique, l'article 5 du décret du 30 août 2001 précise que les candidats désirant obtenir une rectification de la nuance politique qui leur a été attribuée doivent présenter leur demande jusqu'au quatrième jour inclus précédant le scrutin s'ils souhaitent qu'elle soit prise en compte pour la diffusion des résultats. Toute demande de rectification présentée après ce délai ne pourra donc pas être prise en considération pour la diffusion des résultats, quand bien même elle serait fondée. Elle sera examinée ultérieurement.

Fait à, le

Signature du candidat

Le candidat et son remplaçant doivent chacun joindre à la déclaration de candidature, soit une attestation d'inscription sur une liste électorale délivrée par le maire de la commune d'inscription dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature, soit la copie d'une décision de justice ordonnant leur inscription sur une liste électorale (l'original devra être présenté lors du dépôt de candidature), soit une copie de la carte nationale d'identité en cours de validité et un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois.

²² Souligner celui qui figurera sur les bulletins de vote

²³ La profession doit être indiquée conformément à la nomenclature des catégories socioprofessionnelles (CSP). Pour les fonctionnaires, indiquer précisément les fonctions exercées.

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DE JUIN 2012
ACCEPTATION ÉCRITE DU REMPLAÇANT

Je soussigné (e), Mademoiselle - Madame - Monsieur ²⁴

NOM :

NOM d'usage (qui figurera sur les bulletins de vote) :

Prénoms ²⁵ :

Sexe : Date de naissance :/...../.....

Commune de naissance :

Département, collectivité d'outre mer ou pays de naissance :

Domicile :

.....

Profession ²⁶ :

accepte de remplacer, en cas d'élection et de vacance de siège,

M ²⁷

qui a déclaré vouloir poser sa candidature aux élections législatives de juin 2012 dans la

circonscription d ²⁸

Je reconnais avoir été informé(e) :

1. qu'en application de l'article 57 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sont enregistrées dans un traitement automatisé, autorisé sous l'appellation « fichier des élus et des candidats », par le décret n° 2001-777 du 30 août 2001, les données à caractère personnel visées à l'article 3 du décret précité concernant chaque candidat;

2. que ces données à caractère personnel, à l'exception de l'adresse et du téléphone, sont susceptibles d'être diffusées à toute personne qui en ferait la demande ;

3. que le droit d'accès et le cas échéant de rectification des données à caractère personnel s'exerce directement auprès de la préfecture (ou du haut-commissariat en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie) dans les conditions suivantes :

- pour les données autres que la nuance politique, il est organisé dans les conditions de droit commun définies par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;

- pour la nuance politique, l'article 5 du décret du 30 août 2001 précise que les candidats désirant obtenir une rectification de la nuance politique qui leur a été attribuée doivent présenter leur demande jusqu'au quatrième jour inclus précédant le scrutin s'ils souhaitent qu'elle soit prise en compte pour la diffusion des résultats. Toute demande de rectification présentée après ce délai ne pourra donc pas être prise en considération pour la diffusion des résultats, quand bien même elle serait fondée. Elle sera examinée ultérieurement.

Fait à, le

Signature du remplaçant

²⁴ Rayer la mention inutile

²⁵ Souligner le prénom usuel qui figurera sur les bulletins de vote

²⁶ La profession doit être indiquée conformément à la nomenclature des catégories socioprofessionnelles (CSP) figurant en annexe 4. Pour les fonctionnaires, indiquer précisément les fonctions exercées.

²⁷ Indiquer son nom d'usage et son prénom usuel

²⁸ Indiquer le nom du département ou celui de la collectivité d'outre-mer où le candidat se présente

ANNEXE 4 : Nouvelle nomenclature des catégories socioprofessionnelles
pour le répertoire national des élus et les candidatures

Code CSP	64 rubriques	9 familles
01	agriculteurs-propriétaires exploitants	<i>professions agricoles</i>
02	salariés agricoles	
03	marins (patrons)	
04	marins (salariés)	
05	industriels-chefs d'entreprise	<i>professions industrielles et commerciales</i>
06	administrateurs de sociétés	
07	agents d'affaires	
08	agents immobiliers	
09	commerçants	
10	artisans	
11	entrepreneurs en bâtiment	
12	propriétaires	
13	ingénieurs	<i>salariés du privé</i>
14	agents techniques et techniciens	
15	contremaîtres	
16	représentants de commerce	
17	agents d'assurance	
18	cadres supérieurs (privé)	
19	autres cadres (privé)	
20	employés (secteur privé)	
21	ouvriers (privé)	
22	assistantes sociales	
23	salariés du secteur médical	
24	médecins	<i>professions libérales</i>
25	chirurgiens	
26	dentistes	
27	vétérinaires	
28	pharmaciens	
29	avocats	
30	notaires	
31	huissiers	
32	conseillers juridiques	
33	agents généraux d'assurance	
34	experts comptables	
35	ingénieurs conseils	
36	architectes	
37	journalistes et autres médias	
38	hommes de lettres et artistes	
39	autres professions libérales	
40	étudiants	<i>professions de l'enseignement</i>
41	professeurs de faculté	
42	professeurs du secondaire et technique	
43	enseignants 1er degré-directeurs d'école	
44	professions rattachées à l'enseignement	
45	magistrats	<i>fonctionnaires (moins les enseignants)</i>
46	grands corps de l'Etat	
47	fonctionnaires catégorie A	
48	fonctionnaires catégorie B	
49	fonctionnaires catégorie C	
50	cadres sup (entreprises publiques)	<i>personnels des entreprises</i>
51	cadres (entreprises publiques)	

52	employés (autres entreprises publiques)	<i>publiques</i>
53	agents subalternes (entreprises publiques)	
54	permanents politiques	<i>divers</i>
55	ministres du culte	
56	autres professions	
57	sans profession déclarée	
58	retraités agricoles	<i>retraités</i>
59	retraités artisans, commerçants et chefs d'entreprise	
60	retraités des professions libérales	
61	retraités salariés privés	
62	retraités de l'enseignement	
63	retraités de la fonction publique (moins l'enseignement)	
64	retraités des entreprises publiques	
65	autres retraités	

ANNEXE 5 : Modèle de subrogation

DEMANDE DE SUBROGATION *

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom (s) :

Domicile personnel (adresse, code postal, ville) :

.....

.....

Candidat(e) à l'occasion du²⁹ tour de scrutin des élections législatives de
2012 dans la circonscription de :

demande à ce que le remboursement des frais de propagande officielle (article R.39 du code
électoral) exposés dans le cadre de³⁰ :

- ☐ l'impression de mes bulletins de vote
- ☐ l'impression de mes circulaires
- ☐ l'impression de mes affiches
- ☐ l'affichage de mes affiches

soit directement effectué au profit de mon prestataire désigné ci-après³¹ :

Raison sociale :

.....

N°SIRET (14 chiffres) :

Adresse, code postal, ville :

.....

Adresse mail :

Téléphone fixe :

Téléphone portable :

Télécopie :

Fait à, le

Signature du candidat

* cette demande de subrogation est à souscrire obligatoirement pour chaque tour de scrutin et en double
exemplaire.

²⁹ Préciser le tour de scrutin.

³⁰ Cocher la (les) case(s) correspondant à l'objet du remboursement faisant l'objet de la subrogation

³¹ Joindre un RIB ou un RIP original

ANNEXE 6 : Coordonnées utiles

Les candidats doivent en premier lieu s'adresser au bureau des élections du service du représentant de l'État (préfecture dans les départements) qui a la charge d'organiser administrativement les élections législatives. Certains de ces services rédigent des mémentos à l'attention des candidats, qui s'inspirent du présent guide et le complètent par des informations spécifiquement locales.

Ils peuvent également s'adresser à :

- Assemblée Nationale

126, rue de l'Université
75 355 Paris 07 SP
Tél : 01 40 63 60 00
Fax : 01 45 55 75 23)
www.assemblee-nationale.fr

- Conseil constitutionnel

2 rue de Montpensier 75001 PARIS
Tél : 01 40 15 30 15
Fax : 01 40 15 30 80
@ électronique : greffe@conseil-constitutionnel.fr
www.conseil-constitutionnel.fr

- Commission nationale de contrôle des comptes de campagne et des financements politiques

34-36 rue du Louvre
75042 Paris Cedex 01
Tél : 01 44 09 45 09
Fax : 01 44 09 45 17
@ électronique : service-juridique@cncfp.fr
www.cncfp.fr : pour toute question relative aux comptes de campagne

- Commission pour la transparence financière de la vie politique

Conseil d'État
Place du Palais-Royal
75100 Paris 01 SP
Tel : 01 72 60 58 61
www.commission-transparence.fr : pour toute question relative à la déclaration de situation patrimoniale

- Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

(Secrétariat général – direction de la modernisation et de l'action territoriale - bureau des élections et des études politiques)
1bis place des Saussaies, 75008 PARIS
Tél. : 01 40 07 21 96
Fax : 01 40 07 60 01
@ électronique : elections@interieur.gouv.fr

www.interieur.gouv.fr : les candidats trouveront sur ce site dans la rubrique « élections », d'une part, des informations spécifiques aux élections législatives et notamment le dossier de presse relatif aux élections législatives et le présent mémento à l'usage des candidats aux élections législatives 2012 et , d'autre part, des informations permanentes sur le droit électoral en France (notamment sur le fonctionnement d'un bureau de vote, l'inscription sur les listes électorales, le vote par procuration, les cartes électorales, les différentes élections, les modalités d'élection en France et les sondages d'opinion et les élections).

- Délégation générale à l'outre-mer
(Cabinet du délégué général à l'outre-mer)
27 rue Oudinot, 75358 PARIS SP
Tél. : 01 53 69 20 00
Fax. 01 47 83 25 54
www.outre-mer.gouv.f